



*Oser se
réinventer!*

**RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DE RÉGIE INTERNE
NUMÉRO 2017-059**

Juin 2017

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON

RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 2017-059

Séance du Conseil municipal de la municipalité de Weedon, tenue le **5 juin 2017**, à 19 h 30, à la salle du conseil située 520, 2^e avenue, Weedon (Québec) J0B 3J0, conformément aux dispositions de la Loi, et à laquelle étaient présents :

le maire : Monsieur Richard Tanguay

et les conseillers (ières)
suivants (es) :
Monsieur Éric Decubber
Monsieur Michel Croteau
Monsieur Daniel Groleau
Madame Johanne Leblanc
Madame Maylis Toulouse
Monsieur Denis Rondeau

formant quorum des membres du conseil, sous la présidence du Maire.

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*, la Municipalité a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant l'émission des permis et des certificats d'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité procède à la révision quinquennale de sa planification et de sa réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces règlements doivent être conformes au plan d'urbanisme numéro 2017-055 ainsi qu'au schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Saint-François et à son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal adopte en ce jour, le **5 juin 2017**, le règlement numéro 2017-059 révisant le règlement des permis et certificats et de régie interne de la Municipalité de Weedon;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation sur les conditions d'émission du permis de construction contenue dans le règlement a été tenue le **1^{er} juin 2017**;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour la présentation du règlement révisant le règlement des permis et certificats et de régie interne a été donné le **1^{er} mai 2017**.

Il est

PROPOSÉ PAR MONSIEUR ERIC DECUBBER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT # 2017-059 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE PERMIS, CERTIFICATS ET RÉGIE INTERNE »

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	7
1.1	Préambule	7
1.2	Titre du règlement.....	7
1.3	Abrogation des règlements antérieurs.....	7
1.4	Territoire touché par ce règlement	7
1.5	Personnes touchées par ce règlement.....	7
1.6	Le règlement et les lois.....	7
1.7	Validité	7
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES.....	8
2.1	But du règlement	8
2.2	Divergence entre les règlements de zonage, de lotissement, de construction et des permis et certificats et de régie interne.....	8
2.3	Interprétation du texte.....	8
2.4	Formes d'expressions hors texte.....	8
2.5	Terminologie	8
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	9
3.1	Application du règlement	9
3.2	Visite d'une propriété	9
3.3	Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiments et en environnement	9
3.4	Responsabilités du détenteur de permis ou de certificat ou du propriétaire	11
3.5	Infractions et pénalités.....	11
3.6	Dispositions particulières relatives aux sanctions en matière d'abattage d'arbres	12
3.6.1	Personne partie à l'infraction	12
3.6.2	Propriétaire	12
3.7	Dispositions particulières aux sanctions en matière d'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales.....	13
3.7.1	Personne partie à l'infraction	13
3.7.2	Partie à l'infraction	14
3.8	Validité du permis ou du certificat émis	14
3.9	Affichage du permis ou du certificat	14
CHAPITRE 4	PERMIS DE LOTISSEMENT	15
4.1	Obligation du permis de lotissement	15
4.2	Demande d'un permis de lotissement	15
4.3	Forme de la demande d'un permis de lotissement ne comportant pas de nouvelle voie de circulation.....	15

4.4	Forme de la demande de lotissement comportant une nouvelle voie de circulation	17
4.5	Forme de la demande de lotissement portant sur un projet résidentiel intégré	18
4.6	Condition d'émission du permis de lotissement	18
4.7	Condition d'émission du permis de lotissement spécifique aux terrains contaminés ...	19
4.8	Opération cadastrale et validité du permis de lotissement	19
4.8.1	Annulation et caducité du permis de lotissement	20
4.9	Délai d'émission du permis de lotissement	20
4.10	Cause de refus d'un projet de lotissement	20
4.11	Conséquence de l'approbation du projet de lotissement	21
CHAPITRE 5 PERMIS DE CONSTRUCTION		22
5.1	Nécessité du permis de construction.....	22
5.2	Demande d'un permis de construction	22
5.3	Renseignements généraux requis pour une demande de permis de construction	23
5.4	Plan d'implantation relatif à une demande de permis de construction	23
5.5	Documents, plans et devis relatifs à une demande de permis de construction	25
5.6	Documents, plans et devis spécifiques à une demande de permis de construction visant un projet résidentiel intégré	27
5.7	Documents, plans et devis spécifiques aux stationnements hors rue.....	29
5.8	Documents, plans et devis spécifiques aux bâtiments temporaires.....	30
5.9	Documents, plans et devis spécifiques aux bâtiments d'élevage	31
5.10	Documents, plans et devis spécifiques aux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur.	32
5.11	Conditions relatives à l'émission d'un permis de construction	34
5.12	Exemption pour une construction à des fins agricoles	35
5.13	Exemption pour les constructions faisant l'objet d'une déclaration de copropriété.....	35
5.14	Exemption pour la construction d'un bâtiment complémentaire.....	35
5.15	Exemption pour une construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante	36
5.16	Exemption pour une nouvelle construction sur un terrain de cinq (5) hectares ou plus	36
5.17	Émission du permis de construction.....	36
5.18	Validité du permis de construction.....	36
5.19	Délai d'émission du permis de construction	37
CHAPITRE 6 CERTIFICAT D'AUTORISATION		38
6.1	Nécessité d'un certificat d'autorisation	38
6.2	Demande d'un certificat d'autorisation	42
6.3	Menus travaux	42
6.4	Renseignements généraux requis pour une demande de certificat d'autorisation	43

6.5	Documents, plans et devis relatifs à une demande de certificat d'autorisation	44
6.6	Émission du certificat d'autorisation	69
6.7	Validité du certificat d'autorisation	70
6.7.1	Validité du certificat d'autorisation relatif au déplacement d'une construction ou d'une partie de celle-ci.....	70
6.7.2	Validité du certificat d'autorisation relatif à l'installation et l'utilisation d'une roulotte hors d'un terrain de camping ou d'une micromaison.....	70
6.7.3	Validité du certificat d'autorisation relatif à des travaux d'abattage d'arbres	70
6.7.4	Validité du certificat d'autorisation relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales.....	70
6.8	Délai d'émission du certificat d'autorisation	71
6.8.1	Délai d'émission particulier du certificat d'autorisation relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales	71
CHAPITRE 7 TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS		72
7.1	Permis de lotissement	72
7.2	Permis de construction	72
7.3	Certificat d'autorisation	72
CHAPITRE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR.....		76
8.1	Entrée en vigueur	76

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Préambule** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 1.2 Titre du règlement** Le présent règlement est intitulé « Règlement des permis et certificats et de régie interne » de la municipalité de Weedon et porte le numéro 2017-059.
- 1.3 Abrogation des règlements antérieurs** Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2000-036 et ses amendements de la municipalité de Weedon.
- 1.4 Territoire touché par ce règlement** Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Weedon.
- 1.5 Personnes touchées par ce règlement** Le présent règlement touche toute personne de droit public ou de droit privé et tout particulier.
- 1.6 Le règlement et les lois** Aucun article du présent règlement ne pourrait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.
- 1.7 Validité** Le conseil de la municipalité de Weedon décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

- 2.1 But du règlement** Le but du présent règlement vise principalement à établir les procédures à suivre pour les permis et certificats à obtenir, la tarification des permis et des certificats, les responsabilités et les obligations des requérants et enfin, les pouvoirs et les fonctions des responsables de l'application de la réglementation d'urbanisme.
- 2.2 Divergence entre les règlements de zonage, de lotissement, de construction et des permis et certificats et de régie interne** S'il y a une incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction et le règlement des permis et certificats et de régie interne, la disposition du règlement de permis et certificats et de régie interne prévaut si elle porte sur les matières qui doivent être visées par ce dernier.
S'il y a une incompatibilité entre une norme générale et une norme particulière, la disposition de la norme particulière prévaut.
- 2.3 Interprétation du texte** Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.
Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose « sera faite » ou « doit être faite », l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut être faite », il est facultatif de l'accomplir ou non.
Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.
Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette expression.
- 2.4 Formes d'expressions hors texte** Les titres, tableaux, diagrammes, plans, croquis, grilles, graphiques, symboles, annexes ou autres formes d'expression hors texte contenues dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces éléments hors texte et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.
- 2.5 Terminologie** L'article 2.6 intitulé « Définitions » du chapitre 2 intitulé « DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES » du Règlement de zonage numéro 2017-056 fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 3.1 Application du règlement** L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur en bâtiments et en environnement.
- Le conseil de la municipalité peut nommer un inspecteur spécial pour assister ou remplacer l'inspecteur en bâtiments et en environnement lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.
- 3.2 Visite d'une propriété** L'inspecteur en bâtiments et en environnement ou l'inspecteur spécial dans l'exercice de leurs fonctions ont le droit de visiter et d'examiner entre 8 h 00 et 19 h 00, toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur des habitations pour assurer l'application du présent règlement ainsi que des autres règlements d'urbanisme.
- Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur en bâtiments et en environnement ou l'inspecteur spécial et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'exécution des règlements.
- 3.3 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiments et en environnement** L'inspecteur en bâtiments et en environnement voit à ce que soient respectées les dispositions du présent règlement, celles des règlements de zonage, de lotissement, de construction et celles des autres règlements relevant de ses fonctions. Il a notamment les pouvoirs suivants :
- a) Étudier toutes les demandes de permis et certificats soumises pour approbation;
 - b) Émettre ou refuser d'émettre un permis ou un certificat requis par le présent règlement, selon que les exigences de celui-ci et des autres règlements d'urbanisme sont satisfaites ou non;
 - c) Lors du refus d'émettre un permis ou certificat, informer par écrit le requérant des raisons qui justifient ce refus;
 - d) Donner suite aux plaintes formulées concernant les dispositions des règlements dont il a la responsabilité;
 - e) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments pour constater si les dispositions du présent règlement ainsi que les dispositions des autres règlements d'urbanisme sont observées, lorsque nécessaire;
 - f) Émettre conformément aux dispositions de l'article 3.5 du présent règlement intitulé « Infractions et pénalités », le constat

d'infraction. Ainsi, en cas d'infraction, il avise par écrit le contrevenant, de la nature de l'infraction commise, des sanctions possibles et il peut ordonner l'arrêt des travaux;

- g) Effectuer, à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments, le prélèvement d'échantillons;
- h) Ordonner que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structurels des constructions ou sur la condition des fondations; ou encore, exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux prescriptions du présent règlement ainsi que des règlements de zonage et de construction;
- i) Suspendre tout permis ou certificat lorsque les résultats des échantillons des points g) et h) ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement ou des règlements de zonage et de construction;
- j) Procéder à l'inspection de tout bâtiment susceptible d'être dangereux, insalubre ou impropre à l'habitation;
- k) Émettre une ordonnance d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger;
- l) Exiger une attestation spécifiant que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes, lorsque nécessaire;
- m) Mettre en demeure de faire exécuter tous travaux qui lui semblent appropriés pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence;
- n) Entreprendre les procédures prévues aux différents règlements afin de faire respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme;
- o) À la suite d'un jugement, voir à l'application des décisions de la cour;
- p) Faire rapport par écrit au conseil des permis émis et refusés et de toute infraction qu'il a constatée concernant la réglementation d'urbanisme;
- q) Faire au conseil et au comité consultatif d'urbanisme toute recommandation jugée utile relativement à toute manière prévue par le présent règlement et aux autres règlements d'urbanisme;
- r) Tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés et tout document accompagnant la demande;

- s) Tenir à jour les rapports des visites et des plaintes portées et tout autre document afférent.

3.4 Responsabilités du détenteur de permis ou de certificat ou du propriétaire

Le détenteur du permis/certificat ou le propriétaire voit à ce que soient respectées les dispositions suivantes :

- a) Tous les actes, travaux ou activités doivent être réalisés en conformité avec les déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou au certificat émis;
- b) Les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être satisfaites non seulement au moment de l'émission du permis ou du certificat, mais en tout temps après leur délivrance;
- c) Le détenteur du permis ou du certificat, ou le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois et règlements applicables à ces travaux, ainsi qu'aux différents codes relatifs à la construction;
- d) Le propriétaire doit exécuter ou faire exécuter, à ses frais les essais et inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux avec les présentes exigences et faire parvenir à l'inspecteur en bâtiments et en environnement copies de tous les rapports d'essais et d'inspections;
- e) Le propriétaire doit signifier toute modification apportée aux plans et devis déjà approuvés par l'inspecteur en bâtiments et en environnement, et ce, avant la réalisation des travaux. La nouvelle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.

3.5 Infractions et pénalités

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent règlement est constatée, l'inspecteur en bâtiments et en environnement doit transmettre à la personne concernée tout avis ou ordre écrit nécessaire pour l'informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou de cet ordre dans les dix (10) jours de sa réception, le contrevenant est passible d'une amende n'excédant pas, pour une première infraction, mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2000\$) s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, les amendes mentionnées dans le présent article peuvent doubler pour atteindre un maximum de deux mille dollars (2000\$) par infraction pour une personne physique et quatre mille dollars (4000\$) par infraction pour une personne morale.

Dans tous les cas, l'amende minimale exigée est de deux cent

cinquante dollars (250\$).

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

Nonobstant les alinéas précédents, la municipalité pourra exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement, et ce, devant les tribunaux appropriés.

3.6 Dispositions particulières relatives aux sanctions en matière d'abattage d'arbres

Nonobstant les amendes prévues à l'article 3.5 intitulé « Infractions et pénalités », toute personne qui néglige d'obtenir un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres, ou qui à l'occasion d'une demande de certificat d'autorisation relative à l'abattage d'arbres ou lors d'une inspection, fait une déclaration fausse ou trompeuse à l'inspecteur en bâtiments et en environnement ou l'inspecteur spécial commet une infraction qui le rend passible des sanctions et recours suivants :

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), plus les frais.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), plus les frais.

Les amendes minimales prescrites au deuxième et au troisième alinéa sont doublées en cas de récidives.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes, mais l'amende pour tout jour additionnel au premier jour ne pourra être recouvrée qu'à partir du premier jour suivant l'avis relatif à l'infraction donnée au contrevenant.

De plus, toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 6.5 ii) du présent règlement devra procéder à la remise en état du terrain tel qu'il était avant le début des travaux, et remplacer tout arbre abattu sans autorisation.

3.6.1 Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres du présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible des mêmes sanctions et recours prévus à l'article 3.6 intitulé « Dispositions particulières aux sanctions en matière d'abattage d'arbres ».

3.6.2 Propriétaire

Commets une infraction qui le rend passible des amendes prévues à

l'article 3.6 intitulé « Dispositions particulières aux sanctions en matière d'abattage d'arbres », le propriétaire qui a connaissance d'une coupe de bois ou un abattage d'arbres nécessitant un certificat d'autorisation sur une propriété foncière dont il est propriétaire et qui néglige d'obtenir ce certificat d'autorisation.

3.7 Dispositions particulières aux sanctions en matière d'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales

Nonobstant les amendes prévues à l'article 3.5 intitulé « Infractions et pénalités », toute personne qui néglige d'obtenir un certificat d'autorisation relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales ou, qui afin d'obtenir un tel certificat d'autorisation, fait une déclaration à l'inspecteur en bâtiments et en environnement ou l'inspecteur spécial désigné sachant qu'elle est fautive ou trompeuse, commet une infraction qui le rend passible des peines et recours suivants :

Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale en cas de première infraction, il est passible, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

3.7.1 Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction aux dispositions relatives à l'implantation d'équipement de production d'énergie éolienne à des fins commerciales du présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine et est exposée aux mêmes recours prévus à l'article 3.7 intitulé « Dispositions particulières aux sanctions en matière d'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales ».

3.7.2 Partie à l'infraction

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement ou par négligence à refuser ou à négliger de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales du présent règlement commet une infraction et est passible des mêmes peines et recours prévus à l'article 3.7 intitulé « Dispositions particulières aux sanctions en matière d'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales ».

3.8 Validité du permis ou du certificat émis

Nul permis ou certificat ne peut être valablement accordé ou délivré s'il ne l'est pas par l'inspecteur en bâtiments et en environnement et s'il n'est pas conforme aux exigences des règlements d'urbanisme. Tout permis ou certificat émis en contravention des dispositions desdits règlements est nul et ne peut produire aucun effet ni fonder aucun droit.

Tout permis ou certificat émis devient nul et sans effet si leur détenteur ne respecte pas les dispositions relatives aux règlements d'urbanisme ou s'il a été émis sous de fausses représentations ou informations.

Toute modification par rapport à des actes, travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou d'un certificat, ainsi que toute modification à des plans et devis ou à tout document ayant été soumis pour obtenir un permis ou un certificat, rend tel permis ou certificat nul et sans effet, sauf si les modifications effectuées ont été préalablement approuvées avant leur exécution par l'inspecteur en bâtiments et en environnement, et ce, en conformité avec les dispositions des règlements d'urbanisme applicables.

3.9 Affichage du permis ou du certificat

Le permis de construction ainsi que les certificats d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux sur le terrain ou sur la construction où ces travaux sont exécutés, de façon visible de la rue.

CHAPITRE 4 PERMIS DE LOTISSEMENT

- 4.1 Obligation du permis de lotissement** Toute personne désirant procéder à une opération cadastrale, que des voies de circulation y soient prévues ou non, doit au préalable obtenir de l'inspecteur en bâtiments et en environnement, un permis à cet effet.
- 4.2 Demande d'un permis de lotissement** La demande de permis de lotissement doit être faite par écrit sur des formulaires fournis par la municipalité et doit être accompagnée, selon le cas applicable, des informations et documents énumérés aux articles 4.3, 4.4 et 4.5 du présent règlement intitulés respectivement « Forme de la demande de lotissement ne comportant pas de nouvelle voie de circulation », « Forme de la demande de lotissement comportant une nouvelle voie de circulation » et « Forme de la demande de lotissement portant sur un projet résidentiel intégré ».
- 4.3 Forme de la demande d'un permis de lotissement ne comportant pas de nouvelle voie de circulation** Toute demande de lotissement ne comportant pas de nouvelle voie de circulation doit contenir les renseignements, les plans et les documents suivants :
- a) le ou les nom(s), prénom(s), adresse(s) et numéro(s) de téléphone du ou des requérant(s) en y indiquant la proportion détenue par chacun des propriétaires lorsqu'il y a plus d'un propriétaire;
- Dans le cas où un mandataire agit au lieu et place d'un ou plusieurs propriétaire(s), un document autorisant ladite personne à agir en son nom ou en leur nom doit accompagner cette demande;
- b) le ou les nom(s), prénom(s), adresse(s) et numéro(s) de téléphone des professionnels ayant travaillé à la préparation des plans et documents;
 - c) dans le cas de subdivision de plus d'un lot, une indication de la superficie que le requérant entend réserver pour chacun des usages;
 - d) un projet de plan de lotissement effectué par un arpenteur-géomètre à une échelle standard, déposé en deux (2) copies en montrant :
 - 1. l'identification cadastrale des lots visés et de ceux proposés, la superficie et les dimensions du ou des lot(s) proposé(s);
 - 2. les voies de circulation existantes ou réservées qui traversent ou longent les lots;

3. les réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications aériens ou souterrains existants ou projetés;
 4. les servitudes et les droits de passage existants ou projetés;
 5. la localisation de tout lac, cours d'eau et milieu humide ainsi que les fossés de drainage importants incluant leurs abords de façon à préserver le présent système de drainage naturel des eaux de surface;
 6. la délimitation de la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau et milieu humide;
 7. la délimitation des zones inondables de récurrence de 20 ans et de 100 ans;
 8. la topographie, les accidents naturels, le roc en surface, la délimitation des boisés;
 9. l'emplacement, la superficie et les dimensions approximatives des lots qui peuvent être cédés à la municipalité aux fins de parcs, de terrain de jeux et d'espaces naturels;
 10. une copie de l'acte ou des acte(s) enregistré(s), si le terrain bénéficie d'un privilège à une opération cadastrale en vertu des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* mentionnés au règlement de lotissement;
 11. la date de préparation du plan, le titre, le Nord géographique et l'échelle utilisée;
 12. toute autre information ou tout autre document jugé nécessaire par l'inspecteur en bâtiments et en environnement pour la compréhension du projet.
- e) un plan définitif de lotissement effectué par un arpenteur-géomètre, à une échelle standard, déposé en deux (2) copies et montrant :
1. l'identification cadastrale des lots visés et de ceux proposés, la superficie et les dimensions du ou des lot(s) proposé(s);
 2. les voies de circulation existantes ou réservées qui traversent ou longent les lots;
- f) dans le cas où, en vertu du règlement de zonage numéro 2017-056, une zone tampon est exigée dans la zone concernée, le propriétaire doit déposer à la municipalité :
1. une lettre stipulant qu'il s'engage à aménager ladite zone

tampon conformément aux dispositions du règlement de zonage;

2. une somme de 20.00\$ par m² de superficie de zone tampon, en vue d'assurer l'aménagement de ladite zone tampon, par la municipalité, si le propriétaire ne se conforme pas aux dispositions du règlement de zonage. Cette somme est remboursable dans les trente (30) jours qui suivent l'aménagement de la zone tampon telle qu'exigée au règlement de zonage.

4.4 Forme de la demande de lotissement comportant une nouvelle voie de circulation

Toute demande de lotissement comportant une nouvelle voie de circulation doit contenir les renseignements énumérés précédemment à l'article 4.3 intitulé « Forme de la demande de lotissement ne comportant pas de nouvelle voie de circulation » auxquels s'ajoutent les renseignements suivants :

- a) l'utilisation actuelle du sol;
- b) les phases de réalisation du développement, le cas échéant;
- c) la localisation des bâtiments existants, s'il y a lieu;
- d) les panoramas et les percées visuelles;
- e) un plan de situation du projet par rapport au territoire municipal;
- f) le relief du sol exprimé par des lignes d'altitude d'au plus deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m) d'intervalle;
- g) l'identification des zones d'excavation et de remblai de terrains projetés, de même que l'importance de ces travaux (élévation proposée);
- h) le tracé et l'emprise des voies de circulation proposées et des voies de circulation existantes homologuées ou déjà acceptées avec lesquelles les voies de circulation proposées communiquent;
- i) les largeurs d'emprise des voies de circulation;
- j) la hiérarchie et la caractérisation du réseau de voies de circulation existantes et projetées (rue locale, rue collectrice, sentier piétonnier, etc.);
- k) l'angle d'intersection entre les lignes d'emprise des rues projetées et les lignes d'emprise des rues existantes homologuées ou déjà acceptées;
- l) l'identification des distances minimales applicables, en vertu du règlement de lotissement, entre la ligne des hautes eaux et l'emprise d'une voie de circulation projetée;
- m) la pente longitudinale des voies de circulation projetées

indiquant le niveau naturel du sol, les niveaux d'excavation et le nivellement proposé ainsi que les pentes longitudinales de chaque rue proposée mesurées sur des intervalles de trente (30) mètres;

- n) la longueur des rues sans issue;
- o) l'emplacement approximatif des services publics existants (aqueduc, égouts, etc.);
- p) un plan de drainage;
- q) toute autre information ou tout autre document jugé nécessaire par l'inspecteur en bâtiments et en environnement pour la compréhension du projet.

4.5 Forme de la demande de lotissement portant sur un projet résidentiel intégré

Toute demande de lotissement portant sur un projet résidentiel intégré faisant l'objet d'une déclaration de copropriété divise en vertu des articles 1038 et suivant du *Code civil du Québec* doit contenir, selon le cas applicable, les renseignements énumérés précédemment aux articles 4.3 et 4.4 intitulés respectivement « Forme de la demande de lotissement ne comportant pas de nouvelle voie de circulation » et « Forme de la demande de lotissement comportant une nouvelle voie de circulation » auxquels s'ajoutent les renseignements suivants :

- a) des esquisses architecturales des bâtiments et constructions projetées;
- b) le tracé, la longueur et la largeur des allées piétonnières, des allées d'accès principales ou secondaires et des stationnements proposés;
- c) la localisation approximative des installations sanitaires proposées;
- d) les parties exclusives (privatives) et les parties communes projetées;
- e) la localisation des conteneurs pour les matières résiduelles, récupérables et compostables;
- f) la localisation des espaces naturalisés;
- g) toute autre information ou document jugé nécessaire par l'inspecteur en bâtiments et en environnement pour la compréhension du projet.

4.6 Condition d'émission du permis de lotissement

Saisi d'une demande, l'inspecteur en bâtiments et en environnement étudie, et suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, et émet un permis de lotissement si :

- a) la demande est conforme au présent règlement, au règlement

de lotissement, au règlement de zonage et, le cas échéant, au règlement établissant certaines contributions à des travaux ou à des services municipaux;

- b) la demande ne crée pas, directement ou par résidus, un ou des lot(s) non conforme(s) aux dispositions du règlement de lotissement sauf dans les cas de lots transitoires tels décrits au règlement de lotissement;
- c) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement et, le cas échéant, de la résolution d'approbation du conseil conformément au règlement sur les dérogations mineures ou au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- d) le cas échéant, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la municipalité un terrain à des fins de parc, de terrain de jeux ou d'espaces naturels a été signé ou la contribution en argent au fond des parcs, terrains de jeux et espaces naturels a été versée à la municipalité;
- e) le cas échéant, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la municipalité l'emprise des voies de circulation destinées à être publiques de même que les servitudes pour les fossés et aménagement de drainage des voies de circulation, l'emprise des sentiers, accès ou tout autre terrain;
- f) les taxes municipales qui sont exigibles ou impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan ont été payées;
- g) le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

4.7 Condition d'émission du permis de lotissement spécifique aux terrains contaminés

En plus des conditions énumérées à l'article 4.6 intitulé « Conditions d'émission du permis de lotissement », dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de lotissement est inscrit dans le répertoire des terrains contaminés du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la condition suivante s'applique :

- Le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2)*, établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre cité ci-dessus en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi.

4.8 Opération cadastrale et validité du permis de lotissement

Dès que le plan de lotissement a reçu l'approbation du service de l'Arpentage et du Cadastre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, le propriétaire requérant doit remettre, à l'inspecteur en bâtiments et en environnement, deux (2) copies du plan relatif à l'opération.

Une fois les conditions préalables respectées, les copies du plan relatif à l'opération cadastrale, sont dûment estampillées et signées par l'inspecteur en bâtiments et en environnement, et sont versées aux archives de la municipalité.

4.8.1 Annulation et caducité du permis de lotissement

Un permis de lotissement devient nul, caduc et sans effet dans les cas suivants :

- a) si le plan de lotissement conforme et approuvé par l'inspecteur en bâtiments et en environnement n'a pas reçu l'approbation du service de l'Arpentage et du Cadastre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles dans les six (6) mois de la date d'émission du permis;
- b) si le permis a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
- c) si une modification a été apportée aux documents déjà approuvés et que cette modification n'a pas dûment été approuvée par l'inspecteur en bâtiments et en environnement.

Dans de tels cas, aucun développement ne pourra être exécuté sur le territoire sans une seconde approbation officielle du projet de lotissement, conformément aux exigences du présent règlement. Le montant payé pour le permis original n'est pas remboursable.

4.9 Délai d'émission du permis de lotissement

L'inspecteur en bâtiments et en environnement a un délai de trente (30) jours pour émettre le permis de lotissement, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément aux articles 4.3, 4.4 et 4.5 du présent règlement intitulés respectivement « Forme de la demande de lotissement ne comportant pas de nouvelle voie de circulation », « Forme de la demande de lotissement comportant une nouvelle voie de circulation » et « Forme de la demande de lotissement portant sur un projet résidentiel intégré ».

4.10 Cause de refus d'un projet de lotissement

La municipalité peut refuser tout projet de lotissement qui serait de nature à causer des déboursés trop considérables dans l'installation des services d'aqueduc et d'égouts ou dans la construction des voies de circulation ou bien dans l'opération ou l'entretien de ces services.

La municipalité peut, en ce cas, suggérer au propriétaire un projet de lotissement alternatif si une étude appropriée permettait d'obtenir une meilleure utilisation du sol et une plus grande économie. De plus, la municipalité peut refuser le lotissement de tout terrain qu'elle juge inapte à la construction ou si elle juge que les voies de circulation seront trop onéreuses à entretenir par rapport à la distance à desservir ou pour toutes autres causes raisonnables.

La municipalité peut aussi exiger un dispositif de virage temporaire pour les voies de circulation qui sont temporairement sans débouché. Ces ronds de virage devront être conservés à la municipalité pour tout le temps ou ces voies de circulation se termineront en cul-de-sac et la municipalité peut exiger un acte notarié pour garantir la conservation de ses droits.

4.11 Conséquence de l'approbation du projet de lotissement

L'approbation d'un projet de lotissement par le conseil ne peut constituer pour la municipalité une obligation d'accepter la cession des voies de circulation et sentiers pour piétons, présents au plan, ni d'en décréter l'ouverture, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assurer la responsabilité civile.

Cependant, si un projet de lotissement qui inclut des voies de circulation est approuvé par la municipalité, il doit être inclus, dans le plan d'urbanisme de celle-ci.

Si par la suite, une modification au projet est faite par la municipalité, cette dernière doit donner avis au propriétaire concerné, soit par la voie de journaux, soit par lettre recommandée, du changement à être apporté.

Aucune indemnité ne sera cependant allouée pour ces changements à l'exception des frais de piquetage consécutifs au cadastre, des frais de cadastre ainsi que des travaux d'arpentage entrepris et exécutés dans les six (6) mois consécutifs à l'approbation du projet. Cependant, le propriétaire devra prouver à la satisfaction du conseil que ces travaux constituent pour lui une perte réelle.

CHAPITRE 5 PERMIS DE CONSTRUCTION

5.1 Nécessité du permis de construction

Quiconque désire construire, transformer, agrandir ou additionner un bâtiment ou ériger, transformer, agrandir ou additionner une construction, à l'exception des abris d'auto temporaires doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiments et en environnement, un permis de construction selon les dispositions des règlements de zonage et de construction.

Lorsque la construction d'un bâtiment complémentaire est prévue en même temps que la construction d'un bâtiment principal et lorsque les travaux suivants sont prévus en même temps que la construction d'un bâtiment principal :

- a) changer l'usage ou la destination d'un immeuble ou partie de celui-ci;
- b) déplacer une construction ou une partie de celle-ci;
- c) aménager un stationnement hors rue;
- d) excaver le sol, réaliser tous travaux de déblai ou de remblai et abattre des arbres pour ériger une construction;
- e) installer une clôture, une haie, un muret ou un mur de soutènement;
- f) aménager une zone tampon;
- g) aménager un usage complémentaire ou un usage temporaire.

seul un permis de construction est émis, pourvu que ce bâtiment complémentaire ou ces travaux soit (soient) érigé(s) ou effectué(s) sur le même terrain que le bâtiment principal. Si ces conditions ne sont pas remplies, il y a nécessité d'obtenir, au préalable, pour un bâtiment complémentaire, un permis de construction au même titre que pour un bâtiment principal et, pour les autres travaux mentionnés ci-dessus, un certificat d'autorisation.

5.2 Demande d'un permis de construction

Toute demande de permis de construction doit être présentée, par écrit, à l'inspecteur en bâtiments et en environnement sur le formulaire fourni à cet effet. Cette dernière doit être signée et accompagnée de tous les renseignements, plans et documents requis et exigés aux articles 5.3 à 5.10 du présent règlement intitulés respectivement « Renseignements généraux requis pour une demande de permis de construction » et « Documents, plans et devis spécifiques aux bâtiments élevage à forte charge d'odeur » selon le cas applicable.

- 5.3 Renseignements généraux requis pour une demande de permis de construction** Toute demande de permis de construction doit contenir les renseignements suivants :

- a) le ou les nom(s), prénom(s), adresse(s) et numéro(s) de téléphone du ou des requérant(s) en y indiquant la proportion détenue par chacun des propriétaires lorsqu'il y a plus d'un propriétaire;

Dans le cas où un mandataire agit au lieu et place d'un ou plusieurs propriétaire(s), un document autorisant ladite personne à agir en son nom ou en leur nom doit accompagner cette demande;

- b) les noms, adresses et numéros de téléphone de :
- 1) l'entrepreneur ou de toute autre personne chargée des travaux, incluant le numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec;
 - 2) tout organisme d'installation ou d'essais chargé de contrôler les travaux, incluant le numéro de licence le cas échéant.

Dès qu'il se produit tout changement dans l'emploi ou toute cessation d'emploi des personnes ci-dessus mentionnées pendant la durée des travaux, l'inspecteur en bâtiments et en environnement doit en être avisé.

- c) l'usage actuel et projeté de l'immeuble et des bâtiments ou constructions visés;
- d) une évaluation du coût probable des travaux;
- e) la durée probable des travaux.

- 5.4 Plan d'implantation relatif à une demande de permis de construction** Pour toute demande de permis de construction non autrement régie à l'intérieur du présent chapitre, le requérant doit fournir un plan d'implantation fait par un arpenteur-géomètre indiquant :

- l'identification cadastrale, les formes, les dimensions et la superficie du terrain sur lequel les bâtiments ou les constructions sont, ou seront situés;
- la localisation existante ou projetée des bâtiments ou des constructions par rapport aux limites du terrain et de l'emprise des voies de circulation;
- l'emplacement des marges et des cours;
- les distances entre chaque bâtiment ou construction;

- la délimitation des zones inondables de récurrence de 20 ans et de 100 ans;
- la délimitation des aires soumises à des contraintes anthropiques;
- l'emplacement, la hauteur et les dimensions horizontales de tous les bâtiments ou toutes les constructions sur le terrain;
- la localisation de la fosse septique, du champ d'épuration et de la source en eau potable, le cas échéant;
- les servitudes, les réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications, aériens ou souterrains;
- la localisation de tout lac, cours d'eau et milieu humide ainsi que des fossés de drainage importants et leurs abords de façon à préserver le présent système de drainage naturel des eaux de surface;
- les distances entre les bâtiments ou les constructions et la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau ou milieu humide;
- la localisation du couvert forestier;
- les zones de déboisement;
- la localisation des aires de stationnement;
- la localisation des clôtures, haies, murets ou murs de soutènement, le cas échéant;
- la localisation, les dimensions, la superficie et la composition des zones tampon, le cas échéant;
- la date de préparation du plan, le titre, le Nord géographique et l'échelle utilisée;
- tout autre élément permettant une bonne compréhension du projet.

Malgré ce qui précède, l'exigence du plan d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre ne s'applique pas pour les bâtiments complémentaires de trente mètres carrés (30 m²) et moins de superficie au sol ainsi que pour les abris forestiers. Un plan d'implantation à l'échelle comprenant les informations demandées au présent article devra tout de même être déposé par le requérant.

5.5 Documents, plans et devis relatifs à une demande de permis de construction

Pour toute demande de permis de construction, le requérant doit fournir les renseignements suivants :

- 1) Des plans, élévations, coupes, croquis ainsi que les devis de tous les bâtiments ou de toutes les constructions projetés montrant :
 - les dimensions;
 - la hauteur;
 - la structure;
 - les issues;
 - les matériaux utilisés;
 - les parements extérieurs;
 - la mécanique (plomberie, ventilation, chauffage, électricité, etc.) sauf dans le cas d'habitation d'un seul logement;
 - l'affectation projetée de chaque pièce ou étendue de plancher.
- 2) Pour les fondations, la charpente et les systèmes électriques ou mécaniques des bâtiments dont le coût excède 100 000 \$, des plans et devis des travaux signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 3) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, une attestation d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, comprenant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 4) Pour tout bâtiment public, au sens de la *Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1)*, des plans et devis signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec, et ce, conformément aux lois et règlements de l'autorité provinciale concernée. La surveillance de construction qui doit s'en suivre doit également être effectuée par ces professionnels

reconnus;

- 5) Pour toute habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, toute habitation multifamiliale d'au plus 4 unités, tout établissement commercial, tout établissement d'affaires, tout établissement industriel ou toute combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice excède deux (2) étages et trois cents mètres carrés (300 m²) de superficie brute totale des planchers et compte plus d'un (1) niveau de sous-sol, des plans et devis des travaux signés et scellés par un architecte membre de l'ordre des architectes du Québec;
- 6) Pour tout établissement industriel, une description des procédés de fabrication et de manutention;
- 7) Pour tout établissement industriel nécessitant, en vertu du règlement de zonage, une **zone tampon**, le requérant doit déposer à la municipalité les documents suivants :
 - une lettre stipulant qu'il s'engage à aménager ladite zone tampon conformément aux dispositions du règlement de zonage;
 - une somme de vingt dollars (20.00 \$) par mètres carrés (m²) de zone tampon, en vue d'assurer l'aménagement de ladite zone tampon, par la municipalité, si le propriétaire ne se conforme pas aux dispositions du règlement de zonage. Cette somme est remboursable dans les trente (30) jours qui suivent l'aménagement de la zone tampon telle qu'exigée au règlement de zonage.
- 8) Pour tout projet de construction **résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel** dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires et comportant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à trois mille mètres carrés (3000 m²), le requérant doit joindre une copie du certificat d'autorisation émis en conformité avec le règlement numéro 431-16 de la MRC Le Haut-Saint-François intitulé « Règlement n° 431-16 régissant l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC »;
- 9) Pour tout projet de construction nécessitant l'installation d'un ou plusieurs dispositifs d'éclairage dont la source lumineuse émet plus de 4000 lumens ou qui atteint en plusieurs étapes ou à l'aide de plusieurs luminaires un total de 15000 lumens, le requérant doit joindre une copie du certificat d'autorisation émis en conformité avec le règlement de contrôle intérimaire numéro 255-06 de la MRC Le Haut-Saint-François intitulé

« Règlement de contrôle intérimaire relatif au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse) »;

- 10) Tout autre élément permettant une bonne compréhension du projet.

5.6 Documents, plans et devis spécifiques à une demande de permis de construction visant un projet résidentiel intégré

Dans le cas d'une demande de permis de construction visant un **projet résidentiel intégré**, le requérant doit fournir les renseignements suivants :

- 1) Tous documents, plans et devis visés à l'article 5.5 du présent règlement intitulé « Documents, plans et devis relatifs à une demande de permis de construction », selon la nature du projet;
- 2) Un plan d'implantation d'ensemble fait par un arpenteur-géomètre indiquant :

- l'identification cadastrale, les formes, les dimensions, les limites et la superficie du terrain sur lequel le projet résidentiel intégré sera implanté;
- les courbes d'élévation du terrain;
- l'aire totale du projet résidentiel intégré;
- un aperçu des bâtiments principaux existants et/ou projetés incluant : leurs localisations, l'orientation de leurs façades, leurs usages, leurs taux d'occupation au sol ainsi que leurs distances par rapport aux limites du terrain;
- un aperçu des bâtiments complémentaires existants et/ou projetés incluant : leurs localisations, leurs usages, leurs taux d'occupation au sol ainsi que leurs distances par rapport aux limites du terrain;
- les distances entre chaque bâtiment ou construction;
- l'emplacement des marges et des cours;
- les servitudes, les réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications, aériens ou souterrains;
- la localisation de tout lac, cours d'eau et milieu humide ainsi que les fossés de drainage importants incluant leurs abords de façon à préserver le présent système de drainage naturel des eaux de surface;
- la délimitation des zones inondables de

- récurrence de 20 ans et de 100 ans;
- la délimitation des aires soumises à des contraintes anthropiques;
 - les distances entre les bâtiments principaux, les bâtiments complémentaires ainsi que toute construction et la ligne des hautes eaux des lacs, cours d'eau et milieux humides;
 - la localisation et la description du système de gestion des eaux de pluie;
 - la localisation et la description du réseau de distribution d'eau potable ou des ouvrages de captage des eaux souterraines existants ou prévus;
 - la localisation et la description du réseau d'égout ou des systèmes de traitement et d'évacuation des eaux usées existants ou prévus;
 - la localisation des espaces réservés pour le remplacement des installations de traitement des eaux usées lors de leurs fins de vie utiles;
 - le tracé et le nom des voies de circulation;
 - la localisation des aires de stationnement incluant : les distances par rapport aux limites du terrain et de l'emprise des voies de circulation, leur aménagement, leurs taux d'occupation au sol ainsi que le nombre de cases de stationnement;
 - les allées d'accès principales et secondaires;
 - le tracé des allées piétonnières;
 - la végétation présente sur le site;
 - la localisation des espaces tampons et des espaces naturalisés, comprenant leurs taux d'occupation au sol ainsi que leur type d'aménagement;
 - les parties exclusives (privatives), les parties communes et l'aire d'agrément projetées comprenant leur taux d'occupation au sol, leurs usages ainsi que leur aménagement;
 - l'aménagement des espaces libres;
 - la localisation des conteneurs pour les matières résiduelles, récupérables et compostables;

- la localisation des clôtures, haies, murets ou murs de soutènement, le cas échéant;
- la date de préparation du plan, le titre, le Nord géographique et l'échelle utilisée;
- tout autre élément permettant une bonne compréhension du projet

5.7 Documents, plans et devis spécifiques aux stationnements hors rue

Pour toute construction nécessitant des cases de stationnement hors rue ou pour tout aménagement d'une aire de stationnement hors rue, le requérant doit fournir les renseignements suivants :

- 1) Un plan d'aménagement à l'échelle des espaces réservés au stationnement indiquant :
 - l'identification cadastrale, les formes, les dimensions et la superficie du terrain sur lequel le stationnement est, ou sera situé;
 - la localisation existante ou projetée de l'aire de stationnement par rapport aux limites du terrain et de l'emprise des voies de circulation;
 - la localisation des bâtiments et des constructions existants ou projetés sur le terrain;
 - les distances entre les bâtiments et constructions existants ou projetés et l'aire de stationnement;
 - la localisation de tout lac, cours d'eau et milieu humide;
 - les distances entre l'aire de stationnement et la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau et milieu humide;
 - la délimitation des zones inondables de récurrence de 20 ans et de 100 ans;
 - les servitudes, les réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications, aériens ou souterrains;
 - le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir;
 - la forme et les dimensions des cases, des entrées charretières, des allées de circulation du stationnement ainsi que des tabliers de manœuvre et des aires de chargement et de déchargement;

- la localisation des cases, des entrées charretière, des allées de circulation du stationnement, des espaces de chargement/déchargement et des tabliers de manœuvre, s'il y a lieu, incluant les espaces de stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, c. E-20.1)* se servant de fauteuils roulants;
 - l'emplacement des entrées et des sorties;
 - le nombre, l'emplacement et l'aménagement des espaces réservés au stationnement pour vélos;
 - l'emplacement et la composition des espaces verts ou paysagers, des îlots de verdure et des bordures, s'il y a lieu;
 - l'emplacement et la forme des enseignes directionnelles, s'il y a lieu;
 - l'emplacement et la composition des haies et des clôtures, si requises;
 - le système de drainage de surface et de gestion des eaux de ruissellement incluant les pentes et élévations, s'il y a lieu;
 - le type de recouvrement.
- 2) Le certificat d'autorisation émis en conformité avec le règlement numéro 431-16 de la MRC Le Haut-Saint-François intitulé « Règlement n° 431-16 régissant l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC » dans le cas où la surface d'imperméabilisation du stationnement est supérieure ou égale à trois milles mètres carrés (3000 m²) et que les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires.
- 3) Tout autre élément permettant une bonne compréhension du projet.

5.8 Documents, plans et devis spécifiques aux bâtiments temporaires

Dans le cas de **bâtiment temporaire**, le requérant doit fournir les renseignements suivants :

- 1) Un plan indiquant :
- l'identification cadastrale, les formes, les dimensions et la superficie du terrain sur lequel sera situé le bâtiment temporaire;

- la localisation du bâtiment temporaire par rapport aux limites du terrain et de l'emprise des voies de circulation;
 - les servitudes, les réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications, aériens ou souterrains;
 - la localisation de tout lac, cours d'eau ou milieu humide;
 - la localisation du bâtiment temporaire par rapport à la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau et milieu humide;
 - la délimitation des zones inondables de récurrence de 20 ans et de 100 ans.
- 2) Les documents, plans et devis visés au paragraphe 1) de l'article 5.5 du présent règlement intitulé « Documents, plans et devis relatifs à une demande de permis de construction »;
 - 3) La durée d'implantation;
 - 4) Les aménagements projetés;
 - 5) Le mode d'évacuation et de traitement des eaux usées, le cas échéant;
 - 6) Tout autre élément permettant une bonne compréhension du projet.

5.9 Documents, plans et devis spécifiques aux bâtiments d'élevage

Dans le cas de **la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage**, le requérant doit fournir les renseignements suivants :

- 1) Tous documents, plans et devis visés à l'article 5.5 du présent règlement intitulé « Documents, plans et devis relatifs à une demande de permis de construction », selon la nature du projet;
- 2) Un document portant sur l'exploitation agricole et du bâtiment d'élevage visé par la demande de permis indiquant :
 - le groupe ou la catégorie d'animaux;
 - le nombre d'unités animales;
 - le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide);
 - le type de toiture sur l'ouvrage d'entreposage des déjections animales (absente, rigide, permanente, temporaire);
 - le type de ventilation;

- l'utilisation d'une nouvelle technologie;
 - la capacité de l'ouvrage d'entreposage des déjections animales en mètre cube (m³);
 - le mode d'épandage des engrais de ferme.
- 3) Un plan à l'échelle préparé par un professionnel reconnu (accrédité) indiquant :
- l'identification cadastrale, les formes, les dimensions et la superficie du terrain sur lequel le bâtiment d'élevage est, ou sera situé;
 - les points cardinaux;
 - les servitudes, les réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications, aériens ou souterrains;
 - la direction des vents dominants d'été;
 - la localisation du bâtiment d'élevage existant ou projeté par rapport aux éléments suivants :
 - aux limites de terrain et de l'emprise des voies de circulation;
 - de la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau ou milieu humide;
 - de toute zone inondable de récurrence de 20 ans ou de 100 ans.
 - la localisation de tout puits individuel ou de toute prise d'eau, selon le cas;
 - la distance entre le bâtiment d'élevage existant ou projeté et le l'ouvrage d'entreposage des déjections animales existant ou projeté;
 - la distance entre l'installation d'élevage existant ou projeté et toute maison d'habitation, tout immeuble protégé et tout périmètre d'urbanisation.
- 4) Toute autorisation écrite, permis ou certificat requis et délivré par une autorité compétente (exemple : MDDELCC, MAPAQ, etc.);
- 5) Tout autre élément permettant une bonne compréhension du projet.

5.10 Documents, plans et devis spécifiques aux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur

Dans le cas de **la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur**, le requérant doit fournir les documents suivants :

- 1) Tous documents, plans et devis visés à l'article 5.5 du présent règlement intitulé « Documents, plans et devis relatifs à une demande de permis de construction », selon la nature du projet;
- 2) Un plan à l'échelle, préparé par un professionnel reconnu (accrédité), indiquant :

- les points cardinaux;
 - l'identification cadastrale, les formes, les dimensions et la superficie du terrain sur lequel le bâtiment d'élevage est, ou sera situé;
 - les servitudes, les réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications, aériens ou souterrains;
 - la localisation du bâtiment d'élevage existant ou projeté par rapport aux éléments suivants :
 - aux limites de terrain et de l'emprise des voies de circulation;
 - de la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau ou milieu humide;
 - de toute zone inondable de récurrence de 20 ans ou de 100 ans.
 - la localisation de tout puits individuel ou de toute prise d'eau, selon le cas;
 - la distance entre le bâtiment d'élevage existant ou projeté et le l'ouvrage d'entreposage des déjections animales existant ou projeté.
- 3) Un plan à l'échelle, préparé par un professionnel reconnu (accrédité), indiquant les limites du terrain visé par la demande et dans un rayon d'un kilomètre (1 km) autour du projet visé par la demande, la localisation et la distance des éléments suivants :
- les installations d'élevage ou d'entreposage des déjections animales;
 - les périmètres d'urbanisation;
 - les zones blanches affectées à des fins de villégiature (riveraines, villégiature-forestière), de récréation ou à des fins résidentielles;
 - les immeubles protégés et des maisons d'habitation;
 - les principales voies de circulation;
 - les lacs et cours d'eau;
 - les puits et prise d'eau avoisinants.
- 4) Un document attestant qu'un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) a été établi ou non à l'égard de l'élevage visé par la demande signé par un agronome membre de l'ordre des agronomes du Québec;
- 5) Un document faisant état de l'unité d'élevage ou d'entreposage des déjections animales à construire en spécifiant :
- les groupes ou catégories d'animaux;
 - le nombre d'unités animales;
 - le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide);
 - le type de toiture sur l'ouvrage d'entreposage des

- déjections animales (absente, rigide, permanente, temporaire);
- le type de ventilation;
- l'utilisation d'une nouvelle technologie;
- la capacité de l'ouvrage d'entreposage des déjections animales en mètre cube (m³);
- le mode d'épandage des engrais de ferme).

6) Un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou un avis de projet à l'effet que le projet de production agricole n'est pas soumis à un certificat d'autorisation;

7) Dans le cas où un PAEF existe, un résumé de celui-ci.

Ce résumé doit comprendre :

- les doses de matières fertilisantes prévues sur chaque parcelle qui sera cultivée ainsi que les modes et périodes d'épandage envisagés;
- le nom de toute municipalité autre que celle qui accueille le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de cet élevage;
- la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

Si aucun PAEF n'a été établi, le requérant devra fournir ces informations dans un document accompagnant sa demande.

8) Tout autre élément permettant une bonne compréhension du projet.

5.11 Conditions relatives à l'émission d'un permis de construction

Tout permis de construction doit, pour être accordé, respecter toutes les conditions suivantes :

- 1) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris les bâtiments complémentaires, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
- 2) Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur;
- 3) Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis en bordure de la voie de la rue sur laquelle une construction est projetée, ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau

potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2)* aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;

- 4) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;
- 5) Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit dans le répertoire des terrains contaminés du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, il y a dépôt d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2)* établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre cité ci-dessus en vertu de la section IV 2.1 du chapitre I de cette loi.

Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent à tout agrandissement du bâtiment principal.

- 5.12 Exemption pour une construction à des fins agricoles** Les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 5.11 intitulé « Conditions relatives à l'émission d'un permis de construction » ne s'appliquent pas pour une construction pour des fins agricoles sur des terres en culture. Cependant, n'est pas exemptée de ces obligations une résidence située sur ces terres en culture.
- 5.13 Exemption pour les constructions faisant l'objet d'une déclaration de copropriété** Dans le cas de constructions érigées ou à être érigées qui font ou feront l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du *Code civil du Québec*, de type vertical ou horizontal dont seules la ou les constructions font l'objet de parties exclusives, le paragraphe 1 de l'article 5.11 intitulé « Conditions relatives à l'émission d'un permis de construction » ne s'applique pas aux lots projetés identifiant les parties exclusives, mais seulement au terrain comprenant l'ensemble du fonds de terre possédé en copropriété.
- 5.14 Exemption pour la construction d'un bâtiment complémentaire** La disposition du paragraphe 1 de l'article 5.11 intitulé « Conditions relatives à l'émission d'un permis de construction » ne s'applique pas à un bâtiment complémentaire situé sur un terrain où un bâtiment principal est déjà érigé et où il est démontré à l'inspecteur en bâtiments et en environnement qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

- 5.15 Exemption pour une construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante** Le paragraphe 1 de l'article 5.11 intitulé « Conditions relatives à l'émission d'un permis de construction » ne s'applique pas à toute construction projetée dont la localisation est identique à celle d'une construction existante.
- 5.16 Exemption pour une nouvelle construction sur un terrain de cinq (5) hectares ou plus** La disposition du paragraphe 1 de l'article 5.11 intitulé « Conditions relatives à l'émission d'un permis de construction » ne s'applique pas aux constructions sur un terrain dont la superficie est égale ou supérieure à cinq (5) hectares et situé dans une zone agricole désignée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1)* et où il est démontré à l'inspecteur en bâtiments et en environnement que la construction ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.
- 5.17 Émission du permis de construction** Saisi d'une demande, l'inspecteur en bâtiments et en environnement étudie et suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, et émet le permis de construction si :
- a) La demande est conforme au présent règlement, au règlement de construction et au règlement de zonage;
 - b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement et, le cas échéant, de la résolution d'approbation du conseil conformément au règlement sur les dérogations mineures ou au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
 - c) Le coût des travaux de raccordement aux services d'aqueduc et d'égout, exécutés par la municipalité, a été payé s'il y a lieu;
 - d) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.
- 5.18 Validité du permis de construction** Un permis de construction est valide pour une période maximum de un (1) an.
- Nonobstant le délai prescrit précédemment, les permis suivants sont valides pour les périodes fixées ci-après.
- Six (6) mois :
- a) Agrandissement de moins de vingt pour cent (20%) de la superficie;
 - b) Bâtiment complémentaire à l'exception des garages.
- L'approbation des modifications aux plans et devis autorisés n'a

pas pour effet de prolonger la durée du permis de construction. La construction doit débuter dans les six (6) mois suivants la date d'émission du permis sans quoi un nouveau permis devra être délivré.

La construction ne doit pas être discontinuée ni suspendue pour une période de plus de six (6) mois sans quoi un nouveau permis devra être délivré.

L'extérieur du bâtiment doit être fini conformément aux plans soumis, et ceci, dans les douze (12) mois qui suivent l'émission du permis.

La construction doit être terminée dans les vingt-quatre mois suivant l'émission d'un premier permis de construction.

**5.19 Délai d'émission
du permis de
construction**

L'inspecteur en bâtiments et en environnement a un délai de trente (30) jours pour délivrer le permis de construction à compter de la date de réception de la demande présentée conformément aux articles 5.3 à 5.10 du présent règlement intitulés respectivement « Renseignements généraux requis pour une demande de permis de construction » et « Documents, plans et devis spécifiques aux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur » selon le cas applicable.

CHAPITRE 6 CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Quiconque désire :

- a) Changer l'usage ou la destination d'un immeuble ou partie de celui-ci;
- b) Aménager un terrain de camping;
- c) Aménager un établissement d'hébergement touristique de type gîte touristique (bed and breakfast);
- d) Aménager un établissement d'hébergement touristique de type auberge rurale ou résidence de tourisme;
- e) Aménager un établissement de type restauration champêtre;
- f) Aménager une résidence intergénérationnelle;
- g) Aménager un commerce garde et pension d'animaux;
- h) Aménager une terrasse commerciale;
- i) Remplacer une activité de première transformation reliée à l'agriculture ou la forêt par une activité de seconde ou troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt;
- j) Opérer un service personnel et professionnel ou une activité et industrie artisanale;
- k) Réparer une construction, à l'exception des menus travaux tels que définis à l'article 6.3 du présent règlement intitulé « Menus travaux »;
- l) Déplacer une construction ou une partie de celle-ci;
- m) Démolir une construction ou une partie de celle-ci;
- n) Installer, modifier et entretenir toute affiche, tout panneau-réclame ou toute enseigne;
- o) Aménager un stationnement;
- p) Aménager une entrée charretière;
- q) Procéder à tout ouvrage dans la bande de protection riveraine ou sur le littoral des cours d'eau;
- r) Excaver le sol, réaliser des travaux de déblai ou de remblai autres que ceux effectués pour les usages agroforestiers;
- s) Aménager une carrière, gravière, sablière;

- t) Aménager un lac artificiel;
- u) Aménager une clôture, une haie, un muret ou un mur de soutènement de moins d'un mètre et huit dixièmes (1,8 m) autres que ceux installés pour les usages agroforestiers;
- v) Aménager un mur de soutènement de plus d'un mètre et huit dixièmes (1,8 m) (en palier);
- w) Aménager une zone tampon;
- x) Aménager une piscine ou un spa;
- y) Aménager un usage complémentaire ou un usage temporaire;
- z) Installer et utiliser une roulotte hors d'un terrain de camping ou une micromaison à l'intérieur des zones autorisées au règlement de zonage numéro 2017-056;
- aa) Installer une antenne ou une thermopompe;
- bb) Installer une tour de transmission des télécommunications et ses équipements;
- cc) Installer un système extérieur de chauffage à combustion;
- dd) Procéder à la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception et de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée existante ou une nouvelle résidence isolée;
- ee) Procéder à l'implantation ou la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines;
- ff) Installer un système de géothermie;
- gg) Installer ou démanteler une éolienne domestique;
- hh) Installer un panneau solaire;
- ii) Procéder à des travaux d'abattage d'arbres rencontrant les critères suivants :
 - 1) tout abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans sur une superficie supérieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant, sous condition du dépôt d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention;
 - 2) tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour

cent (40%) du volume réparti uniformément est supérieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans, sous condition du dépôt d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention;

Pour déterminer le volume ou la superficie mentionnée aux paragraphes 1 et 2, on inclut dans le calcul les chemins de débardage, les chemins forestiers, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage.

- 3) tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume de bois uniformément réparti par période de dix (10) ans à l'intérieur :
 - a) d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des érablières en production;
 - b) du territoire d'intérêt écologique des lacs Vaseux et Fer à cheval identifié au plan d'urbanisme numéro 2017-055 et au règlement de zonage numéro 2017-056;
 - c) d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des chemins publics;
 - d) d'une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long des limites des boisés voisins;

Le tout sous condition du dépôt d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention dans ces bandes de protection et en conformité avec les articles suivants : 10.4 intitulé « Dispositions relatives à la protection des érablières exploitées », 10.5 intitulé « Dispositions relatives à la protection des boisés voisins », 10.6 intitulé « Dispositions relatives à la protection des cours d'eau et des lacs », 10.9 intitulé « Dispositions relatives à la protection des chemins publics » du règlement de zonage numéro 2017-056.

- 4) tout abattage d'arbres prélevant au plus quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans à l'intérieur de la bande de protection de trente mètres (30 m) le long d'une érablière exploitée sous condition du dépôt d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention;
- 5) tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans à l'intérieur d'une bande de protection de vingt mètres (20 m) **de part et d'autre** de tout cours d'eau permanent et des lacs ainsi que tout abattage

d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans à l'intérieur d'une bande de protection de dix mètres (10 m) **de part et d'autre** de tout cours d'eau intermittent dans les cas suivants :

- a) une coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un boisé, sous condition du dépôt d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention;
- b) toutes récoltes majeures, soit les travaux visant la récolte d'arbres dépérissants et/ou infestés (coupe sanitaire), à maturité, ayant subi un chablis ou un verglas ne répondant pas aux règles édictées aux articles suivants : 10.5 intitulé « Dispositions relatives à la protection des boisés voisins », 10.6 intitulé « Dispositions relatives à la protection des cours d'eau et des lacs », 10.8 intitulé « Dispositions relatives à la protection des pentes fortes » et 10.9 intitulé « Dispositions relatives à la protection des chemins publics » du règlement de zonage numéro 2017-056, lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention est déposée;
- 6) toutes récoltes majeures, soit les travaux visant la récolte d'arbres dépérissants et/ou infestés (coupe sanitaire), à maturité, ayant subi un chablis ou un verglas ne répondant pas aux règles édictées aux articles suivants : 10.5 intitulé « Dispositions relatives à la protection des boisés voisins », 10.6 intitulé « Dispositions relatives à la protection des cours d'eau et des lacs », 10.8 intitulé « Dispositions relatives à la protection des pentes fortes » et 10.9 intitulé « Dispositions relatives à la protection des chemins publics » du règlement de zonage numéro 2017-056, lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention est déposée.
- jj) La modification du type d'élevage ou l'augmentation du nombre d'unités animales dans une exploitation agricole existante;
- kk) Installer un marché aux puces;
- ll) Garder des poules en tant qu'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou à une habitation unifamiliale jumelée;
- mm) Opérer un kiosque saisonnier dans le cas d'un commerçant itinérant;
- nn) Opérer un chenil;

- oo) La construction, l'implantation ou le démantèlement, d'une ou plusieurs éoliennes commerciales, d'un mât de mesure, d'une ou plusieurs sous-stations électriques (poste de raccordement ou poste élévateur, poste de transformation), de composantes du réseau de transport, d'un bâtiment de contrôle ou d'un bâtiment d'accueil en lien avec une éolienne ou un parc éolien. Chaque construction, chaque éolienne, chaque mât de mesure, chaque poste de raccordement, poste de transformation, sous-station électrique, bâtiment de contrôle, bâtiment d'accueil ou autre structure de même nature étant considéré comme un projet séparé.

doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiments et en environnement un certificat d'autorisation selon les dispositions des règlements de zonage et de construction.

Conformément aux dispositions de l'article 5.1 du présent règlement intitulé « Nécessité du permis de construction », lorsque certains de ces travaux sont prévus en même temps que la construction du bâtiment principal, seul le permis de construction est émis, pourvu que ces travaux soient érigés sur le même terrain que le bâtiment principal. Si ces conditions ne sont pas remplies, il y a nécessité d'obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation pour ces travaux.

6.2 Demande d'un certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée, par écrit, à l'inspecteur en bâtiments et en environnement sur le formulaire fourni à cet effet. Cette dernière doit être signée et accompagnée de tous les renseignements, les plans et les documents exigés aux articles 6.4 et 6.5 du présent règlement intitulés respectivement « Renseignements généraux requis pour une demande de certificat d'autorisation » et « Documents, plans et devis relatifs à une demande de certificat d'autorisation ».

6.3 Menus travaux

Nonobstant les dispositions précédentes, l'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas requise lors de réparation aux fins de menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction, pourvu que les fondations, la charpente et les partitions extérieures et intérieures ne soient pas modifiées.

La réalisation des menus travaux est assujettie à toutes les dispositions générales ou particulières s'appliquant.

Sont considérés comme menus travaux, les travaux suivants et tous autres travaux comparables non énumérés ci-après :

- 1) Le remplacement ou la réparation du revêtement d'une partie de la toiture;
- 2) Les travaux de peinture, de créosotage des murs ou d'une partie du toit et de goudronnage d'une partie du toit;

- 3) La pose de bouche d'aération;
- 4) Les travaux de consolidation de la cheminée;
- 5) La réparation des joints de mortier;
- 6) Le remplacement de vitres. Le remplacement de portes et fenêtres n'est pas considéré comme menus travaux;
- 7) La réparation des éléments (mains courantes, marches, planchers, etc.) endommagés ou détériorés d'un balcon, pourvu que le balcon ne soit pas agrandi ou modifié;
- 8) L'ajout de prises électriques, commutateurs, d'éclairage intérieur ou divers travaux similaires;
- 9) La rénovation ou le remplacement d'une partie du système de plomberie (tuyau, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et que les éléments de remplacement soient similaires aux anciens éléments. Ne s'applique pas dans le cas de rénovation complète;
- 10) L'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) strictement dans le cas d'une habitation;
- 11) La réparation ou la construction d'étagères et d'armoires excluant le cas d'une rénovation complète de la cuisine;
- 12) Le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher tel tapis, tuile et linoléum (prélat), tuile caoutchouteuse. Tout autre revêtement exige un certificat d'autorisation.

Lorsque la construction ou le bâtiment est dans un état avancé de délabrement et que plusieurs travaux d'entretien sont rendus nécessaires en vue de son amélioration, le propriétaire dudit bâtiment ou de ladite construction doit, avant d'entreprendre les travaux, obtenir de l'inspecteur en bâtiments et en environnement un certificat d'autorisation ou un permis de construction selon le cas.

6.4 Renseignements généraux requis pour une demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation doit contenir les renseignements, les plans et documents suivants :

- a) Le ou les nom(s), prénom(s), adresse(s) et numéro(s) de téléphone du ou des requérant(s) en y indiquant la proportion détenue par chacun des propriétaires lorsqu'il y a plus d'un propriétaire;

Dans le cas où un mandataire agit au lieu et place d'un ou plusieurs propriétaire(s), un document autorisant ladite

personne à agir en son nom ou en leur nom doit accompagner cette demande;

- b) Une évaluation du coût probable des travaux;
- c) La durée probable des travaux.

6.5 Documents, plans et devis relatifs à une demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation doit contenir les renseignements, les plans et documents suivants selon le cas :

- a) Dans le cas d'un **changement d'usage ou de destination d'un immeuble ou partie de celui-ci**, le requérant doit mentionner le changement de l'usage et donner les différentes informations permettant de juger de la conformité de ce nouvel usage (ex. : nombre de cases de stationnement, aménagement paysager, etc.);
- b) Dans le cas de **l'aménagement d'un terrain de camping**, le requérant doit fournir les renseignements suivants :
 - 1) L'identification cadastrale du terrain où sera situé le terrain de camping;
 - 2) Une attestation de classification du terrain de camping par la loi régissant celui-ci;
 - 3) Le type de terrain de camping (aménagé, semi-aménagé, rustique);
 - 4) La qualité du terrain destiné à recevoir le terrain de camping au niveau du drainage;
 - 5) Le nombre de sites projetés, incluant le nombre par type d'utilisation (tente/roulotte);
 - 6) Le nombre de sites avec services (eau, égout, électricité);
 - 7) Un plan à l'échelle indiquant :
 - la superficie du terrain où sera implanté le terrain de camping incluant ses limites;
 - la localisation du terrain de camping par rapport aux limites du terrain;
 - la superficie du terrain de camping;
 - la localisation des bâtiments principaux et complémentaires existants ou projetés ainsi que toute infrastructure sur le terrain incluant les distances entre ceux-ci et les limites du terrain;
 - la localisation des servitudes d'utilité publique souterraines ou aériennes;
 - tout élément naturel (cours d'eau, lac, milieux humides, zone inondable, etc.) ou occupation du sol dont la distance est réglementée, incluant la ligne des hautes eaux;
 - les distances entre les différentes infrastructures du

- terrain de camping (Ex. : poste d'accueil, bloc sanitaire, sites, etc.) et la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau et milieu humide;
- l'emplacement du terrain de camping et toute zone inondable de récurrence de 20 ans et de 100 ans;
 - la localisation de la zone tampon ainsi que sa superficie et composition, le cas échéant;
 - la superficie et l'utilisation des espaces collectifs;
 - l'emplacement des sites par type d'utilisation (tente/roulotte) et leurs dimensions,
 - la localisation des entrées charretières et des allées de circulation véhiculaires, incluant les dimensions.
- 8) Les renseignements, les plans et les documents requis aux articles 5.3 intitulé « Renseignements généraux requis pour une demande de permis de construction » à 5.5 intitulé « Documents, plans et devis relatifs à une demande de permis de construction » du présent règlement lorsque l'aménagement du terrain de camping nécessite la construction de bâtiments principaux et complémentaires;
- 9) Les renseignements, les plans et les documents requis au point dd) du présent article lorsque le débit total quotidien des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères du camping est de 3240 litres ou moins;
- 10) L'approbation de l'installation d'évacuation, de réception et de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lorsque le débit total quotidien des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères du camping est supérieur à 3240 litres;
- 11) Les divers permis, certificats et autorisations requises par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;
- 12) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.
- c) Dans le cas de **l'aménagement d'un établissement d'hébergement touristique de type gîte touristique (bed and breakfast)**, le requérant doit fournir les renseignements suivants :
- 1) L'identification cadastrale du terrain où sera situé le gîte touristique;
 - 2) Une attestation de classification du gîte touristique par la loi régissant celui-ci;
 - 3) Le nombre de chambres disponibles;

- 4) Le nombre de cases de stationnement;
 - 5) Les divers permis, certificats et autorisations requises par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;
 - 6) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.
- d) Dans le cas de **l'aménagement d'un établissement d'hébergement touristique de type auberge rurale ou résidence de tourisme**, le requérant doit fournir les renseignements suivants :
- 1) L'identification cadastrale du terrain où sera située l'auberge rurale ou la résidence de tourisme;
 - 2) Une attestation de classification de l'auberge rurale ou de la résidence de tourisme par la loi régissant celles-ci;
 - 3) L'année de construction du bâtiment résidentiel lorsque le projet est situé à l'intérieur des zones rurales « RU », forestières « F » et villégiature-forestière « VIL-F »;
 - 4) Le potentiel agricole des sols du terrain visé lorsque le projet est situé à l'intérieur des zones rurales « RU », forestières « F » et villégiature-forestière « VIL-F »;
 - 5) Le nombre de chambres en location ainsi que le nombre de places de restauration dans le cas d'un établissement de type auberge rurale;
 - 6) Le nombre de cases de stationnement;
 - 7) Les divers permis, certificats et autorisations requises par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;
 - 8) Les renseignements, les plans et les documents requis aux articles 5.3 intitulé « Renseignements généraux requis pour une demande de permis de construction » à 5.5 intitulé « Documents, plans et devis relatifs à une demande de permis de construction » du présent règlement lorsque l'aménagement de l'établissement de type auberge rurale ou résidence de tourisme nécessite la transformation physique du bâtiment résidentiel;
 - 9) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.
- e) Dans le cas de **l'aménagement d'un établissement de type restauration champêtre**, le requérant doit fournir les renseignements suivants :
- 1) L'identification cadastrale du terrain où sera situé

- l'établissement de type restauration champêtre;
- 2) L'année de construction du bâtiment résidentiel lorsque le projet est situé à l'intérieur des zones rurales « RU », forestières « F » et villégiature-forestière « VIL-F »;
 - 3) Le potentiel agricole des sols du terrain visé lorsque le projet est situé à l'intérieur des zones rurales « RU », forestières « F » et villégiature-forestière « VIL-F »;
 - 4) Le nombre de places de restauration;
 - 5) Le nombre de cases de stationnement;
 - 6) Les divers permis, certificats et autorisations requises par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;
 - 7) Les renseignements, les plans et les documents requis aux articles 5.3 intitulé « Renseignements généraux requis pour une demande de permis de construction » à 5.5 intitulé « Documents, plans et devis relatifs à une demande de permis de construction » du présent règlement lorsque l'aménagement de l'établissement de type restauration champêtre nécessite la transformation physique du bâtiment résidentiel;
 - 8) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.
- f) Dans le cas de **l'aménagement d'une résidence intergénérationnelle**, le requérant doit fournir les renseignements suivants :
- 1) L'identification cadastrale du terrain visé par le projet;
 - 2) Le lien de parenté entre les résidents de la résidence intergénérationnelle;
 - 3) Les renseignements, les plans et les documents requis aux articles 5.3 intitulé « Renseignements généraux requis pour une demande de permis de construction » à 5.5 intitulé « Documents, plans et devis relatifs à une demande de permis de construction » du présent règlement lorsque l'aménagement de la résidence intergénérationnelle nécessite la transformation physique du bâtiment résidentiel;
 - 4) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.
- g) Dans le cas de **l'aménagement d'un commerce de garde et pension d'animaux**, le requérant doit fournir les renseignements suivants :
- 1) L'identification cadastrale du terrain visé par le projet;

- 2) La catégorie d'animaux visés;
 - 3) Le nombre d'animaux faisant l'objet du service de garde;
 - 4) Une description des aménagements intérieurs et extérieurs;
 - 5) Les divers permis, certificats et autorisations requises par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;
 - 6) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.
- h) Dans le cas de **l'aménagement d'une terrasse commerciale**, le requérant doit fournir les renseignements suivants :
- 1) L'identification cadastrale du terrain visé par le projet;
 - 2) Le type d'établissement commercial visé et sa superficie;
 - 3) La période d'opération de la terrasse;
 - 4) Un plan à l'échelle indiquant :
 - la superficie du terrain où sera implantée la terrasse incluant ses limites;
 - la localisation de la terrasse par rapport aux limites du bâtiment principal, du stationnement et du terrain;
 - la superficie de la terrasse;
 - 5) Les types de matériaux utilisés, incluant la couleur;
 - 6) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.
- i) Dans le cas du **remplacement d'une activité de première transformation reliée à l'agriculture et à la forêt par une activité de seconde ou troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt**, le requérant doit fournir les renseignements suivants :
- 1) L'identification cadastrale du terrain visé par le projet;
 - 2) Le type d'activité de première transformation reliée à l'agriculture et à la forêt et les années durant lesquelles celle-ci a été en exploitation;
 - 3) L'usage de remplacement;
 - 4) La localisation des aires d'entreposage;
 - 5) La localisation, la largeur et les caractéristiques des bandes boisées servant de zone tampon entre les aires

d'entreposage et les terrains contigus;

- 6) Les renseignements, les plans et les documents requis aux articles 5.3 intitulé « Renseignements généraux requis pour une demande de permis de construction » à 5.5 intitulé « Documents, plans et devis relatifs à une demande de permis de construction » du présent règlement lorsque le remplacement d'une activité de première transformation reliée à l'agriculture et à la forêt nécessite l'agrandissement du bâtiment existant;
 - 7) Les divers permis, certificats et autorisations requises par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;
 - 8) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.
- j) Dans le cas de **l'opération d'un service personnel et professionnel ou une activité et industrie artisanale**, le requérant doit fournir les renseignements suivants :
- 1) L'identification cadastrale du terrain visé par le projet;
 - 2) Le type de service ou d'activité projeté;
 - 3) Le type d'affichage ainsi que sa forme et ses dimensions;
 - 4) L'emplacement du service ou de l'activité projeté (résidence ou bâtiment complémentaire), incluant la superficie du bâtiment;
 - 5) La superficie occupée par le service ou l'activité projetée;
 - 6) Le nombre d'employés;
 - 7) Les divers permis, certificats et autorisations requises par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;
 - 8) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.
- k) Dans le cas de **réparation d'une construction**, le requérant doit fournir les renseignements suivants :
- 1) L'identification cadastrale du terrain où est située la construction visée;
 - 2) Une description du type de réparation à réaliser;
 - 3) Les plans et croquis nécessaires à la compréhension des travaux projetés;
 - 4) Les matériaux de construction utilisés;

- 5) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.
- l) Dans le cas de **déplacement d'une construction** ou une partie de celle-ci, le requérant doit fournir les renseignements suivants :
- 1) L'identification cadastrale ou du (des) terrain(s) visé(s);
 - 2) Les documents pertinents exigés lors d'une demande de permis de construction, dont le plan d'implantation, conformément à l'article 5.4 du présent règlement intitulé « Plan d'implantation relatif à une demande de permis de construction ». Ces documents ne sont toutefois pas exigés pour le déplacement d'une construction en dehors des limites du territoire municipal;
 - 3) L'itinéraire projeté et le faire approuver par les entreprises d'utilités publiques touchées par l'itinéraire (ex : Hydro-Québec, câble, etc.);
 - 4) La date et l'heure prévisible du début des travaux et la durée probable du déplacement;
 - 5) Le nom du transporteur;
 - 6) La preuve d'assurance responsabilité du transporteur;
 - 7) Les dimensions du bâtiment;
 - 8) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.
- m) Dans le cas de **démolition d'une construction** ou partie de celle-ci, le requérant doit fournir les renseignements suivants :
- 1) L'identification cadastrale du terrain et l'adresse de la construction;
 - 2) Une description de la réutilisation projetée du sol dégagé;
 - 3) La date et le délai des travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé;
 - 4) Le mode de disposition des matériaux de démolition;
 - 5) Une photographie de la construction à détruire;
 - 6) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.
- n) Pour toute installation, modification ou entretien d'une **affiche, d'un panneau-réclame ou d'une enseigne**, le requérant doit

fournir les renseignements suivants :

- 1) L'adresse civique et l'identification cadastrale du terrain où l'enseigne sera installée;
 - 2) Une description de l'utilisation actuelle du terrain et des bâtiments principaux et complémentaires et des enseignes existantes;
 - 3) Le nombre d'enseignes visées;
 - 4) S'il y a lieu, un plan à l'échelle indiquant :
 - la localisation des bâtiments principaux et complémentaires ainsi que la localisation de l'enseigne sur le terrain et sur les bâtiments;
 - la localisation et la distance entre les enseignes lorsqu'il y en a plus d'une;
 - le triangle de visibilité le cas échéant;
 - les dimensions, la superficie et la forme de l'enseigne ainsi que le texte du libellé.
 - 5) L'identification des matériaux, des couleurs et des méthodes d'éclairage ainsi que la façon dont l'enseigne est fixée;
 - 6) La qualité du lettrage;
 - 7) Une description du dispositif d'alimentation électrique;
 - 8) L'aménagement paysager à la base de l'enseigne;
 - 9) La hauteur de l'enseigne;
 - 10) Dans le cas d'un panneau-réclame, la distance entre le panneau-réclame faisant l'objet de la demande et les panneaux-réclames existants dans un rayon de trois cents mètres (300 m);
 - 11) Dans le cas d'un panneau-réclame à être implanté en bordure des routes 112, 257 nord et 161, l'autorisation du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;
 - 12) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.
- o) Dans le cas de **l'aménagement d'un stationnement**, le requérant doit fournir les informations mentionnées à l'article 5.7 du présent règlement intitulé « Documents, plans et devis spécifiques aux stationnements hors rue »;

- p) Dans le cas de **l'aménagement d'une entrée charretière**, le requérant doit fournir les renseignements suivants :
- 1) L'identification cadastrale du terrain où sera située l'entrée charretière;
 - 2) Un plan à l'échelle indiquant :
 - l'emplacement des bâtiments principaux et complémentaires existants ou projetés sur le terrain visé;
 - le nombre et la localisation de toute entrée charretière existante ou projetée en indiquant la distance entre chacune ainsi qu'avec toute limite du terrain;
 - la forme, la dimension, la largeur, la pente et l'aménagement de toute entrée charretière existante ou projetée;
 - la localisation des intersections des voies de circulation.
 - 3) L'autorisation écrite du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports lorsque l'entrée charretière donne sur une voie de circulation sous responsabilité du Ministère;
 - 4) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.
- q) Dans le cas **d'ouvrage dans la bande de protection riveraine ou sur le littoral des cours d'eau**, le requérant doit fournir les renseignements suivants :
- 1) Les motifs de l'ouvrage;
 - 2) Les aménagements projetés avec plans et croquis explicatifs;
 - 3) Une description des techniques utilisées;
 - 4) Des photographies montrant l'état de la rive;
 - 5) La localisation de la ligne des hautes eaux;
 - 6) La localisation des zones inondables de récurrence de 20 ans et de 100 ans;
 - 7) La liste des végétaux utilisés dans la revégétalisation de la rive;
 - 8) La date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
 - 9) Les divers permis, certificats et autorisations requises par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;

- 10) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.

Malgré ce qui précède, tout requérant désirant réaliser un ouvrage pouvant affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau (Ex. pont, ponceau, passage à gué) au sens du règlement n° 431-16 de la MRC Le Haut-Saint-François intitulé « Règlement n° 431-16 régissant l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC » doit obtenir un certificat d'autorisation émis en conformité avec ce règlement. Le requérant doit à cet effet fournir tous les renseignements prévus à ce règlement.

- r) Dans le **cas d'excavation du sol, de travaux de déblai ou de remblai**, autres que ceux reliés aux travaux nécessités par la construction des voies de circulation, par l'édification d'un bâtiment ou lors de travaux agroforestiers, le requérant doit fournir les renseignements suivants :

- 1) L'identification cadastrale du terrain où seront réalisés les travaux;
- 2) Un plan à l'échelle indiquant :
 - la superficie du terrain où seront réalisés les travaux incluant ses limites;
 - la localisation des travaux par rapport aux limites du terrain;
 - la superficie des travaux;
 - la localisation des bâtiments principaux et complémentaires existants ou projetés sur le terrain incluant les distances entre ceux-ci et les travaux;
 - la localisation des servitudes d'utilité publique souterraines ou aériennes;
 - tout élément naturel (cours d'eau, lac, milieux humides, zone inondable, etc.) ou occupation du sol dont la distance est réglementée, incluant la ligne des hautes eaux;
 - les distances entre les travaux et la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau et milieu humide;
 - l'emplacement des travaux par rapport à toute zone inondable de récurrence de 20 ans et de 100 ans.
- 3) Un plan d'aménagement de la construction ou de l'aménagement projeté, s'il y a lieu;
- 4) Une description des méthodes de travail et des mesures de mitigation environnementales;
- 5) Une estimation du volume de matériel à excaver ou à remblayer;
- 6) L'utilisation et la disposition des matériaux excavés et une description des matériaux de remblayage;
- 7) La description de la finition du terrain à la suite des travaux (ex.: recouvrement, stabilisation, végétation, etc.);

- 8) Les divers permis, certificats et autorisations requises par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;
 - 9) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.
- s) Dans le cas **de l'aménagement d'une carrière, gravière, sablière**, le requérant doit fournir les renseignements suivants :
- 1) L'identification cadastrale du terrain où sera implantée la carrière, la gravière ou la sablière;
 - 2) Les fins recherchées (à des fins privées, agricoles, publiques, etc.);
 - 3) Un plan à l'échelle indiquant :
 - la superficie du terrain où sera implantée la carrière, la gravière ou la sablière incluant ses limites;
 - la localisation de la carrière, la gravière ou la sablière par rapport aux limites du terrain;
 - la superficie de la gravière, la gravière ou la sablière;
 - la localisation des bâtiments principaux et complémentaires existants ou projetés sur le terrain incluant les distances entre ceux-ci et la carrière, la gravière ou la sablière;
 - la localisation des servitudes d'utilité publique souterraines ou aériennes;
 - tout élément naturel (cours d'eau, lac, milieux humides, zone inondable, etc.) ou occupation du sol dont la distance est réglementée, incluant la ligne des hautes eaux;
 - les distances entre la carrière, la gravière ou la sablière et la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau et milieu humide;
 - l'emplacement de la carrière, gravière ou de la sablière et toute zone inondable de récurrence de 20 ans et de 100 ans;
 - la localisation de l'écran végétal ainsi que sa composition;
 - la localisation des voies d'accès.
 - 4) La description des étapes d'exploitation et de restauration du terrain incluant la superficie ouverte de la carrière, la gravière ou de la sablière;
 - 5) Le niveau moyen de la nappe phréatique du terrain visé et des terrains contigus;
 - 6) Une description des méthodes de travail et des mesures de mitigation environnementales;
 - 7) Un certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

- 8) Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le cas échéant;
 - 9) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.
- t) Dans le cas **de l'aménagement d'un lac artificiel**, le requérant doit fournir les renseignements suivants :
- 1) L'identification cadastrale du terrain où sera aménagé le lac artificiel;
 - 2) Un plan à l'échelle indiquant :
 - l'emplacement du lac artificiel par rapport aux limites du terrain;
 - la superficie et la profondeur du lac artificiel;
 - l'emplacement de l'exutoire du lac artificiel;
 - tout élément naturel (cours d'eau, lac, milieux humides, zone inondable, etc.) ou occupation du sol dont la distance est réglementée, incluant la ligne des hautes eaux;
 - les distances entre le lac artificiel et la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau et milieu humide;
 - l'emplacement du lac artificiel par rapport à toute zone inondable de récurrence de 20 ans et de 100 ans;
 - la localisation des bâtiments principaux et complémentaires existants ou projetés sur le terrain visé par rapport au lac artificiel;
 - la limite des emprises de rue;
 - la localisation des servitudes d'utilité publique souterraines ou aériennes;
 - la localisation des installations septiques;
 - le profil du terrain après les travaux.
 - 3) Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;
 - 4) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.
- u) Dans le cas **de l'aménagement de clôture, haie, muret ou d'un mur de soutènement de moins d'un mètre et huit dixièmes (1,8 m)**, le requérant doit fournir les renseignements suivants :
- 1) L'identification cadastrale du terrain sur lequel le projet sera situé;
 - 2) Un plan à l'échelle indiquant :
 - le terrain où sera implanté la clôture, la haie, le muret ou le mur de soutènement ainsi que ses limites;
 - la localisation de la clôture, de la haie, du muret ou du mur de soutènement sur le terrain incluant les distances entre la clôture, la haie, le muret ou le mur

- de soutènement par rapport aux limites du terrain et l'emprise des voies de circulation;
 - la localisation de tous les bâtiments principaux et complémentaires existants ou projetés sur le terrain ainsi que les distances entre la clôture, la haie, le muret ou le mur de soutènement et ces bâtiments;
 - la localisation des lignes de transport d'énergie et des voies de circulation et leur identification;
 - la localisation des servitudes d'utilité publique souterraines ou aériennes;
 - tout élément naturel (cours d'eau, lac, milieux humides, zone inondable, etc.) ou occupation du sol dont la distance est réglementée, incluant la ligne des hautes eaux;
 - les distances entre la clôture, la haie, le muret ou le mur de soutènement et la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau et milieu humide;
 - l'emplacement de la clôture, de la haie, du muret ou du mur de soutènement par rapport à toute zone inondable de récurrence de 20 ans et de 100 ans;
 - les dimensions (hauteur, largeur) de la clôture, de la haie, du muret ou du mur de soutènement projeté sur le terrain;
 - le triangle de visibilité, le cas échéant.
- 3) Les matériaux utilisés pour la clôture, le muret ou le mur de soutènement;
 - 4) Les espèces végétales pour la haie;
 - 5) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.
- v) Dans le cas **de l'aménagement d'un mur de soutènement d'un mètre et huit dixièmes (1,8 m) et plus**, le requérant doit fournir les renseignements suivants signés et scellés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec :
- 1) L'identification cadastrale du terrain sur lequel le projet sera situé;
 - 2) Un plan à l'échelle indiquant :
 - le terrain où sera implanté le mur de soutènement ainsi que ses limites;
 - la localisation du mur de soutènement sur le terrain incluant les distances entre celui-ci et les limites du terrain et de l'emprise des voies de circulation;
 - la localisation de tous les bâtiments principaux et complémentaires existants ou projetés sur le terrain ainsi que les distances entre le mur de soutènement et ces bâtiments;
 - la composition du sol;
 - les niveaux du sol avant et après les travaux;
 - la localisation des lignes de transport d'énergie et des

- voies de circulation et leur identification;
 - la localisation des servitudes d'utilité publique souterraines ou aériennes;
 - tout élément naturel (cours d'eau, lac, milieux humides, zone inondable, etc.) ou occupation du sol dont la distance est réglementée;
 - les distances entre le mur de soutènement et la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau et milieu humide;
 - l'emplacement du mur de soutènement par rapport à toute zone inondable de récurrence de 20 ans et de 100 ans;
 - le triangle de visibilité, le cas échéant.
- 3) Les vues en plan et en élévation des parties du mur de soutènement situées hors sol indiquant :
- les matériaux de revêtement;
 - les dimensions de l'ouvrage;
 - les niveaux du sol;
- 4) Les coupes transversales du mur de soutènement indiquant :
- les matériaux de composition de l'ouvrage;
 - la composition du sol;
 - les niveaux du sol avant et après les travaux;
 - les matériaux de remblai;
 - les ancrages et le drainage.
- 5) Un devis descriptif des travaux;
- 6) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.
- w) Dans le cas **de l'aménagement d'une zone tampon**, le requérant doit fournir les renseignements suivants :
- 1) L'identification cadastrale du terrain où sera aménagée la zone tampon;
 - 2) Un plan à l'échelle indiquant :
 - le terrain où sera implantée la zone tampon ainsi que ses limites;
 - la localisation de la zone tampon sur le terrain;
 - la largeur totale de la zone tampon ainsi que la largeur de l'écran végétal.
 - 3) Les essences et la hauteur des arbres composant l'écran végétal;
 - 4) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.

- x) Dans le cas de **l'aménagement d'une piscine ou d'un spa**, le requérant doit fournir les renseignements suivants :
- 1) L'identification cadastrale du terrain où sera implanté la piscine ou le spa;
 - 2) Le type de piscine à implanter (creusée, hors terre);
 - 3) La superficie, la profondeur et la capacité en litres de la piscine;
 - 4) La capacité en litres du spa;
 - 5) Un plan à l'échelle indiquant :
 - le terrain où sera implanté la piscine ou le spa ainsi que ses limites;
 - la localisation de la piscine ou du spa sur le terrain incluant les distances entre la piscine ou le spa et les limites du terrain;
 - la localisation de tous les bâtiments principaux et complémentaires existants ou projetés sur le terrain ainsi que la distance entre la piscine ou le spa et ces bâtiments;
 - la localisation des lignes de transport d'énergie et des voies de circulation et leur identification;
 - la localisation des servitudes d'utilité publique souterraines ou aériennes incluant les distances entre celles-ci et la piscine ou le spa;
 - tout élément naturel (cours d'eau, lac, milieux humides, zone inondable, etc.) ou occupation du sol dont la distance est réglementée, incluant la ligne des hautes eaux;
 - les distances entre la piscine ou le spa et la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau et milieu humide;
 - l'emplacement de la piscine ou du spa par rapport à toute zone inondable de récurrence de 20 ans ou de 100 ans;
 - l'emplacement des appareils nécessaires au bon fonctionnement de la piscine ou du spa;
 - l'aménagement des abords de la piscine ou du spa (balcon, patio, terrasse, etc.).
 - 6) Les matériaux de construction;
 - 7) La hauteur des clôtures, le mécanisme de fermeture des clôtures ainsi qu'une description de tous les accès à la piscine ou au spa et des dispositifs de sécurité;
 - 8) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.
- y) Dans le cas **d'implantation d'un usage complémentaire ou usage temporaire**, le requérant doit spécifier l'endroit, la durée de l'usage et les aménagements projetés.

- z) Dans le cas de **l'installation et l'utilisation d'une roulotte hors d'un terrain de camping ou d'une micromaison pour une période dépassant trois (3) jours consécutifs**, le requérant doit fournir les renseignements suivants :
- 1) L'identification cadastrale du terrain où sera installée la roulotte ou la micromaison;
 - 2) Les dimensions et la forme de la roulotte ou de la micromaison;
 - 3) Dans le cas d'une micromaison, des photos de celle-ci ainsi qu'une description de ses principaux éléments constitutifs;
 - 4) Un plan ou un croquis indiquant :
 - l'emplacement de la roulotte ou de la micromaison sur le terrain;
 - les distances entre la roulotte ou la micromaison et les limites de terrain;
 - tout élément naturel (cours d'eau, lac, milieux humides, zone inondable, etc.) ou occupation du sol dont la distance est réglementée, incluant la ligne des hautes eaux;
 - les distances entre la roulotte ou la micromaison et la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau ou milieu humide;
 - l'emplacement de la roulotte ou de la micromaison par rapport à toute zone inondable de récurrence de 20 ans et de 100 ans;
 - l'aménagement du terrain incluant la végétation servant d'écran visuel entre la rue et la roulotte ou la micromaison.
 - 5) La durée de l'installation et de l'utilisation de la roulotte ou de la micromaison;
 - 6) L'engagement écrit du requérant à procéder à la vidange du réservoir septique intégré à la roulotte ou à la micromaison dans un site de vidange autorisé et conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). Le requérant doit également s'engager par écrit à fournir les preuves de vidange. Cet engagement ne s'applique que dans le cas où la roulotte ou la micromaison n'est pas connectée au réseau d'égout municipal ou à une installation septique comprenant une fosse septique et un champ d'épuration conformes aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22);
 - 7) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.

- aa) Dans le cas **d'installation d'une antenne ou d'une thermopompe**, le requérant doit spécifier sa localisation, ses dimensions et les aménagements projetés;
- bb) Dans le cas **d'installation d'une tour de transmission des communications et de ses équipements**, le requérant doit fournir les renseignements suivants :
- 1) L'identification cadastrale du terrain où seront installés la tour de transmission des communications et ses équipements;
 - 2) Un plan d'implantation de la tour ainsi que des constructions connexes réalisé par un arpenteur-géomètre indiquant :
 - l'emplacement de la tour et des constructions connexes sur le terrain;
 - les distances entre la tour ainsi que les constructions connexes et les limites de terrain;
 - tout élément naturel (cours d'eau, lac, milieux humides, zone inondable, etc.) ou occupation du sol dont la distance est réglementée, incluant la ligne des hautes eaux;
 - les distances entre la tour ainsi que les constructions connexes et la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau ou milieu humide;
 - l'emplacement de la tour ainsi que des constructions connexes par rapport à toute zone inondable de récurrence de 20 ans et de 100 ans.
 - 3) Un plan de la tour;
 - 4) La description des matériaux utilisés pour la tour ainsi que des constructions et aménagements connexes projetés;
 - 5) Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), le cas échéant;
 - 6) Les divers permis, certificats et autorisations requises par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;
 - 7) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.
- cc) Dans le cas de **l'installation d'un système extérieur de chauffage à combustion**, le requérant doit fournir les renseignements suivants :
- 1) L'identification cadastrale du terrain où sera implanté le système extérieur de chauffage à combustion;
 - 2) Un plan à l'échelle indiquant :
 - le terrain où sera implanté le système extérieur de

- chauffage à combustion ainsi que ses limites;
 - la direction des vents dominants;
 - la localisation sur le terrain du système extérieur de chauffage à combustion incluant les distances entre celui-ci et les limites du terrain;
 - la localisation de tous les bâtiments principaux et complémentaires existants ou projetés sur le terrain ainsi que la distance entre le système extérieur de chauffage à combustion et ces bâtiments;
 - tout élément naturel (cours d'eau, lac, milieux humides, zone inondable, etc.) ou occupation du sol dont la distance est réglementée incluant la ligne des hautes eaux;
 - les distances entre le système extérieur de chauffage à combustion et la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau ou milieu humide;
 - l'emplacement du système extérieur de chauffage à combustion par rapport à toute zone inondable de récurrence de 20 ans et de 100 ans;
 - l'identification des bâtiments devant être alimentés par le système extérieur de chauffage à combustion;
 - l'identification sur le terrain de l'aire d'entreposage du bois servant à la combustion.
- 3) La dimension du système extérieur de chauffage à combustion ainsi que la hauteur de la cheminée;
- 4) Le numéro de certification du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) du système extérieur de chauffage à combustion;
- 5) La méthode de raccordement entre le système extérieur de chauffage à combustion et le bâtiment à desservir (installation de raccordement);
- 6) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.
- dd) Dans le cas de la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une **installation d'évacuation, de réception et de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée existante ou une nouvelle résidence isolée**, le requérant doit fournir les renseignements suivants :

Les renseignements et documents à fournir sont ceux exigés par l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

En plus de ces renseignements et documents, le requérant doit fournir une attestation de l'ingénieur ou du technologue professionnel qui signe les documents prévus au premier alinéa à l'effet que la construction ou la modification de l'installation d'évacuation, de réception et de traitement des eaux usées respecte en tous points le *Règlement sur l'évacuation et le*

traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Le propriétaire doit fournir une attestation de conformité de l'installation d'évacuation, de réception et de traitement des eaux usées telle que construite dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux. Cette attestation doit être signée par un ingénieur ou un technologue reconnu.

Cette attestation doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) Un plan de localisation détaillé avec l'élévation des composantes de l'installation d'évacuation, de réception et de traitement des eaux usées;
 - 2) Des photos démontrant la construction et l'ensemble de l'installation d'évacuation, de réception et de traitement des eaux usées et la conformité des éléments constituant celle-ci (fosse, tuyaux, élément épurateur).
- ee) Dans le cas de l'implantation ou la modification d'un **ouvrage de captage des eaux souterraines**, le requérant doit fournir les renseignements suivants :
- 1) L'identification cadastrale du terrain sur lequel sera réalisé le projet;
 - 2) Le type d'ouvrage de captage à réaliser;
 - 3) Les coordonnées et le numéro de permis émis par la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ) de la firme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'ouvrage de captage;
 - 4) Un plan à l'échelle indiquant la localisation et les distances de l'ouvrage de captage projeté par rapport :
 - aux limites du terrain;
 - aux bâtiments principaux et aux bâtiments complémentaires;
 - à tout lac, cours d'eau et milieu humide;
 - à la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau et milieu humide;
 - à une zone inondable de récurrence de 20 ans et de 100 ans;
 - à une parcelle en culture;
 - à une formation rocheuse;
 - à une route;
 - au système de traitement des eaux usées, incluant les systèmes de traitement des eaux usées voisins;
 - la hauteur du sol;
 - la hauteur de l'ouvrage hors-sol.
 - 5) L'utilisation qui sera faite de l'eau captée;

- 6) La capacité de pompage recherché (besoin en eau à combler);
 - 7) Toute autre information requise en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2);
 - 8) Le requérant doit fournir, dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, un rapport de forage comprenant les renseignements inscrits à l'annexe 1 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2).
- ff) Dans le cas de **l'installation d'un système de géothermie**, le requérant doit fournir les renseignements suivants :
- 1) L'identification cadastrale du terrain où sera implanté le système de géothermie;
 - 2) Une description de l'ouvrage de captage à aménager et sa capacité;
 - 3) Un plan à l'échelle indiquant :
 - le terrain où sera implanté le système de géothermie ainsi que ses limites;
 - la localisation sur le terrain du système de géothermie, comprenant la localisation des composantes souterraines;
 - les dimensions de la bouche géothermique et la composition des fluides utilisés par le système;
 - tout élément naturel (cours d'eau, lac, milieux humides, zone inondable, etc.) ou occupation du sol dont la distance est réglementée, incluant la ligne des hautes eaux;
 - les distances entre le système de géothermie et la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau ou milieu humide;
 - l'emplacement du système de géothermie par rapport à toute zone inondable de récurrence de 20 ans et de 100 ans.
 - 4) Les résultats des tests de pression effectués sur le système de géothermie;
 - 5) Le numéro de licence de l'entrepreneur émis par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ);
 - 6) Toute autre information requise en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2);
 - 7) L'engagement à remettre à la municipalité une copie du rapport dans les 30 (trente) jours qui suivent la fin des travaux;

- 8) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.
- gg) Dans le cas de **l'installation ou le démantèlement d'une ou plusieurs éoliennes domestiques**, le requérant doit fournir les renseignements suivants :

Implantation

- 1) L'identification cadastrale du terrain où sera implantée l'éolienne domestique;
- 2) Le nombre d'éoliennes à implanter;
- 3) Un plan à l'échelle indiquant :
 - le terrain où sera implantée l'éolienne domestique ainsi que ses limites;
 - la direction des vents dominants;
 - la localisation de l'éolienne sur le terrain incluant les distances entre celle-ci, les limites du terrain;
 - la localisation de tous les bâtiments principaux et complémentaires existants ou projetés sur le terrain ainsi que la distance entre l'éolienne domestique et ces bâtiments;
 - la localisation des résidences contiguës au terrain où sera implantée l'éolienne domestique ainsi que la distance entre l'extrémité des pales à l'horizontale de l'éolienne domestique et ces résidences;
 - tout élément naturel (cours d'eau, lac, milieux humides, zone inondable, etc.) ou occupation du sol dont la distance est réglementée, incluant la ligne des hautes eaux;
 - les distances entre l'éolienne domestique et la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau ou milieu humide;
 - l'emplacement de l'éolienne domestique par rapport à toute zone inondable de récurrence de 20 ans et de 100 ans;
- 4) Le type d'éolienne domestique et sa certification à une norme reconnue;
- 5) La forme, la couleur, la dimension et la hauteur de l'éolienne domestique;
- 6) Les caractéristiques techniques de l'éolienne domestique;
- 7) La méthode de raccordement entre l'éolienne domestique et le bâtiment à desservir en énergie (installations de raccordement);
- 8) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.

Démantèlement

- 1) La durée des travaux de démantèlement de l'éolienne domestique et de retrait des installations de raccordement;
- 2) Une description des travaux de remise en état du terrain suite au démantèlement de l'éolienne domestique;
- 3) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.

hh) **Dans le cas de l'installation d'un panneau solaire**, le requérant doit fournir les renseignements suivants :

- 1) L'identification cadastrale du terrain où sera implanté le panneau solaire;
- 2) Un plan à l'échelle indiquant :
 - le terrain où sera implanté le panneau solaire ainsi que ses limites;
 - la localisation du panneau solaire implanté au sol incluant les distances entre celui-ci et les limites du terrain;
 - la localisation de tous les bâtiments principaux et complémentaires existants ou projetés sur le terrain ainsi que l'identification du bâtiment devant héberger le panneau solaire le cas échéant;
 - tout élément naturel (cours d'eau, lac, milieux humides, zone inondable, etc.) ou occupation du sol dont la distance est réglementée, incluant la ligne des hautes eaux;
 - les distances entre le panneau solaire et la ligne des hautes eaux de tout lac, cours d'eau ou milieu humide;
 - l'emplacement du panneau solaire par rapport à toute zone inondable de récurrence de 20 ans et de 100 ans.
- 3) La dimension et le modèle du panneau solaire;
- 4) La localisation du panneau solaire sur le bâtiment;
- 5) La hauteur du panneau solaire implanté sur le bâtiment ou au sol selon le cas;
- 6) La méthode de raccordement entre le panneau solaire et le bâtiment à desservir en énergie (installations de raccordement);
- 7) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.

- ii) Dans le cas **d'abattage d'arbres**, le requérant doit fournir :
- 1) Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les travaux;
 - 2) Le(s) numéro(s) de lot(s) visé(s) par la demande, la superficie de la propriété foncière, la superficie de la coupe, le pourcentage de bois à récolter, le type de coupe projetée et l'essence;
 - 3) Les endroits où la pente est supérieure à trente pour cent (30%);
 - 4) Un plan de la coupe (croquis) ainsi qu'une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ainsi que par le propriétaire ou son représentant, et indiquant les numéros de lots (ou unité d'évaluation), les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, la localisation du boisé, des peuplements forestiers et la voie d'accès aux sites de coupes.
- jj) Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour **modifier le type d'élevage** ou **augmenter le nombre d'unités animales dans une exploitation agricole existante**, le requérant doit fournir les mêmes renseignements que ceux exigés à l'article 5.9 intitulé « Documents, plans et devis spécifiques aux bâtiments d'élevage » ou à l'article 5.10 intitulé « Documents, plans et devis spécifiques aux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur » du présent règlement.
- kk) Dans le cas d'une demande de certificat pour **la tenue d'un marché aux puces**, ceux-ci se tiendront à l'intérieur d'un bâtiment et requièrent un permis annuel.
- ll) Dans le cas de la **garde de poules en tant qu'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou une habitation unifamiliale jumelée**, le requérant doit fournir :
- 1) L'identification cadastrale du terrain visé par le projet et sa superficie;
 - 2) Le nombre de poules;
 - 3) Les renseignements, les plans et les documents requis aux articles 5.3 intitulé « Renseignements généraux requis pour une demande de permis de construction » à 5.5 intitulé « Documents, plans et devis relatifs à une demande de permis de construction » du présent règlement puisque l'aménagement d'un poulailler urbain est obligatoire pour pouvoir garder des poules;
 - 4) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.

- mm) Dans le cas de **l'opération d'un kiosque saisonnier par un commerçant itinérant provenant de l'extérieur de la municipalité**, le requérant doit fournir :
- 1) Le type de produit vendu;
 - 2) L'emplacement et la durée de son installation;
 - 3) Tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande de certificat d'autorisation.
- nn) Dans le cas de toute demande de construction, d'implantation ou de démantèlement, **d'une ou plusieurs éoliennes commerciales, d'un mât de mesure de vent, d'une ou plusieurs sous-stations électriques (poste de raccordement ou poste élévateur, poste de transformation), de composantes du réseau de transport, d'un bâtiment de contrôle ou d'un bâtiment d'accueil en lien avec une éolienne ou un parc éolien**, le requérant doit présenter sa demande signée et datée accompagnée des documents suivants :
- 1) Le nom et les coordonnées de l'exploitant;
 - 2) L'identification cadastrale du terrain concerné;
 - 3) la coordonnée géographique de la localisation précise des constructions;
 - 4) L'autorisation écrite du propriétaire particularisée à chaque construction ainsi que la durée de concession du terrain pour le mât de mesure de vent ou l'éolienne et ses équipements à construire. L'autorisation doit être récente soit au maximum quarante-cinq (45) jours avant la réalisation du projet;
 - 5) Une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
 - 6) Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
 - 7) Un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, tout autre équipement nécessaire à la production et à la distribution de l'énergie produite ainsi que la distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :
 - à toute habitation;

- à tout périmètre d'urbanisation, toute zone riveraines (RIV);
 - à l'emprise d'une route provinciale ou municipale ou de leur prolongement prévu;
 - aux lacs et cours d'eau;
 - à tout sentier récréatif;
 - à toute ligne de terrain d'une propriété voisine;
 - à tout site récréatif et touristique;
 - à tout bâtiment d'élevage;
 - à tout îlot déstructuré de l'article 59;
 - à tout habitat faunique, territoire d'intérêt écologique, territoire d'intérêt esthétique et sites archéologiques identifiés au plan d'urbanisme numéro 2017-055 et au règlement de zonage numéro 2017-056;
 - à tout puits et prise d'eau;
 - à toute tour et autre structure de télécommunication;
 - la distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain;
 - la distance entre les éoliennes et tout autre équipement nécessaire à la production et à la distribution de l'énergie;
- 8) Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;
- 9) Une étude prévisionnelle sur les impacts sonores de chaque éolienne en fonction des éléments identifiés aux articles 18.3.1 intitulé « Protection des secteurs de développement » à 18.3.4 intitulé « Protection des zones sensibles » du règlement de zonage numéro 2017-056, étude réalisée selon la méthodologie prescrite dans la Note d'instruction 98-01 sur le bruit et ses amendements du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 10) Une description des postes et lignes de raccordement au réseau de transport;
- 11) Un document informatif, démonstratif et justificatif

démontrant, dans le cas d'une nouvelle éolienne, d'un nouveau projet de plus d'une éolienne et des infrastructures complémentaires qui y sont greffées :

- sa hauteur, la justification du site projeté ainsi que la justification du tracé pour un chemin ou pour l'infrastructure de transport d'électricité;
- la ou les alternatives analysées par le requérant afin de minimiser les impacts du projet sur le paysage, sur le bruit, sur l'illumination, tant pour une éolienne que, le cas échéant, pour le tracé d'un chemin ou de l'infrastructure de transport d'électricité et, la démonstration que le site et le tracé retenus sont les meilleurs;

- 12) L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- 13) Le coût estimé des travaux;
- 14) Les mesures de démantèlement prévues à l'arrêt de l'exploitation, sous forme de plan d'action;
- 15) Une lettre de garantie bancaire irrévocable tenant lieu de garantie financière comme prévue au paragraphe 5) de l'article 18.17 intitulé « Démantèlement » du règlement de zonage numéro 2017-056 assurant la réalisation du démantèlement prévu à l'arrêt de l'exploitation.

Si nécessaire, l'inspecteur en bâtiments et en environnement peut exiger tout renseignement supplémentaire requis pour l'étude de la demande.

6.6 Émission du certificat d'autorisation

Saisi de la demande, l'inspecteur en bâtiments et en environnement étudie et suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, et émet le certificat d'autorisation si :

- a) La demande est conforme au présent règlement, au règlement de zonage et au règlement de construction;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement et, le cas échéant, de la résolution d'approbation du conseil conformément au règlement sur les dérogations mineures ou au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- c) Dans le cas d'une demande relative à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales, il y a un lot distinct pour chaque éolienne, pour chaque chemin d'accès et pour toute composante reliée aux éoliennes;
- d) Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

6.7 Validité du certificat d'autorisation

Chaque certificat d'autorisation est valide pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

L'approbation des modifications de la demande n'a pas pour effet de prolonger la durée du certificat.

6.7.1 Validité du certificat d'autorisation relatif au déplacement d'une construction ou d'une partie de celle-ci

Nonobstant les dispositions de l'article 6.7 intitulé « Validité du certificat d'autorisation », un certificat d'autorisation émis pour le déplacement d'une construction ou d'une partie de celle-ci est valide pour une période de quinze (15) jours suivant l'émission dudit certificat d'autorisation.

6.7.2 Validité du certificat d'autorisation relatif à l'installation et l'utilisation d'une roulotte hors d'un terrain de camping ou d'une micromaison

Nonobstant les dispositions de l'article 6.7 intitulé « Validité du certificat d'autorisation », un certificat d'autorisation émis pour l'installation et l'utilisation d'une roulotte hors d'un terrain de camping ou d'une micromaison n'est valide que pour la période d'installation et d'utilisation spécifiée par le requérant. Toute période d'installation et d'utilisation supplémentaire devra faire l'objet d'un nouveau certificat d'autorisation.

6.7.3 Validité du certificat d'autorisation relatif à des travaux d'abattage d'arbres

Nonobstant les dispositions de l'article 6.7 intitulé « Validité du certificat d'autorisation », le certificat d'autorisation émis dans le cadre de travaux d'abattage d'arbres est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat d'autorisation. De plus, tout certificat d'autorisation est nul si les travaux ne sont pas effectués conformément à la demande de certificat et aux prescriptions sylvicoles.

6.7.4 Validité du certificat d'autorisation relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales

Nonobstant les dispositions de l'article 6.7 intitulé « Validité du certificat d'autorisation », tout certificat d'autorisation relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat d'autorisation. De plus, tout certificat d'autorisation est nul si les travaux ne sont pas effectués conformément à la demande de permis ou de certificat d'autorisation et si les travaux exécutés ne sont pas conformes aux plans et devis qui accompagnaient la demande de certificat d'autorisation. Est annulable, tout certificat d'autorisation émis en

contradiction avec le présent règlement.

6.8 Délai d'émission du certificat d'autorisation L'inspecteur en bâtiments et en environnement a un délai de trente (30) jours pour émettre le certificat d'autorisation, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la demande présentée conformément aux articles 6.4 et 6.5 du présent règlement intitulés respectivement « Renseignements généraux requis pour une demande de certificat d'autorisation » et « Documents, plans et devis relatifs à une demande de certificat d'autorisation » .

6.8.1 Délai d'émission particulier du certificat d'autorisation relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales

Nonobstant les dispositions de l'article 6.8 intitulé « Délai d'émission du certificat d'autorisation », l'inspecteur en bâtiments et en environnement émet le certificat d'autorisation relatif à l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales dans un délai d'au plus soixante (60) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande si celle-ci est conforme au présent règlement. Si le requérant a formulé plusieurs demandes d'autorisation de façon simultanée, le délai d'émission est porté à quatre-vingt-dix (90) jours.

Dans le cas contraire, l'inspecteur en bâtiments et en environnement doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets et/ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires, dûment complétés, soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

CHAPITRE 7 TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

- 7.1 Permis de lotissement** Le tarif exigé pour la délivrance d'un permis de lotissement est fixé à 20,00 \$.
- Pour toute demande de permis prévoyant plus de cinq (5) lots, le tarif exigé est de 5,00 \$ par lot additionnel. Ce montant doit être versé au bureau municipal.
- 7.2 Permis de construction** Le tarif exigé pour la délivrance d'un permis de construction est fixé selon la nature du projet et des travaux à réaliser :
- a) agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal : 40,00 \$;
 - b) construction d'un bâtiment principal à usage résidentiel (habitation unifamiliale isolée, unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée, bifamiliale jumelée, habitation trifamiliale isolée et multifamiliale isolée, maison mobile, habitation mixte et minimaison : 65,00 \$;
 - c) construction d'un projet résidentiel intégré : 65,00 \$;
 - d) construction d'un bâtiment principal commercial, industriel ou public : 65,00 \$;
 - e) construction d'un bâtiment principal agricole ou forestier : 65,00 \$;
 - f) construction, agrandissement ou transformation d'un bâtiment complémentaire :
 - superficie de moins de trente mètres carrés (30 m²) : 20,00 \$;
 - superficie supérieure à trente mètres carrés (30 m²) : 40,00 \$
 - g) implantation d'un bâtiment temporaire : 15,00 \$.
- 7.3 Certificat d'autorisation** Le tarif exigé pour la délivrance d'un certificat d'autorisation est fixé selon la nature du projet et des travaux à réaliser :
- a) changement d'usage ou de destination d'un immeuble : 20,00 \$;
 - b) aménagement d'un terrain de camping : 50,00 \$;
 - c) aménagement d'un établissement d'hébergement touristique de type gîte touristique (bed and breakfast), auberge rurale ou résidence de tourisme : 20,00 \$;
 - d) aménagement d'un établissement de type restauration

- champêtre : 20,00 \$;
- e) aménagement d'une résidence intergénérationnelle : 20,00 \$;
 - f) aménagement d'un commerce de garde et pension d'animaux : 20,00 \$;
 - g) aménagement d'une terrasse commerciale : 15,00 \$;
 - h) remplacement d'une activité de première transformation reliée à l'agriculture ou à la forêt par une activité de seconde ou troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt : 20,00 \$;
 - i) opération d'un service personnel et professionnel ou d'une activité ou industrie artisanale : 20,00 \$;
 - j) réparation ou rénovation d'une construction :
 - moins de 100 000\$: 20,00\$
 - 100 000\$ et plus : 40,00\$
- Pour tout travaux de rénovation de la toiture les frais sont de 10,00\$.
- k) déplacement d'une construction : 20,00 \$;
 - l) démolition d'une construction ou d'une partie de celle-ci : 15,00 \$;
 - m) installation, modification, entretien d'une affiche, d'un panneau-réclame ou d'une enseigne : 20,00 \$;
 - n) aménagement d'un stationnement : 20,00 \$;
 - o) aménagement d'une entrée charretière : 20,00 \$;
 - p) ouvrage dans la bande de protection riveraine ou sur le littoral des cours d'eau : 20,00 \$;
 - q) excavation du sol et travaux de déblai ou de remblai autres que ceux effectués pour les usages agroforestiers : 15,00 \$;
 - r) aménagement d'une carrière, gravière, sablière : 20,00 \$;
 - s) aménagement d'un lac artificiel : 15,00 \$;
 - t) aménagement d'une clôture, d'une haie, d'un muret ou d'un mur de soutènement autres que ceux installés pour les usages agroforestiers : 15,00 \$;
 - u) aménagement d'une zone tampon : 20,00 \$;
 - v) aménagement d'une piscine ou d'un spa : 15,00 \$;

w) aménagement d'un usage complémentaire ou un usage temporaire : 15,00 \$;

x) installation et utilisation d'une roulotte hors terrain de camping ou d'une micromaison :

Roulottes et micromaisons de moins de neuf (9) mètres :

- Installation et utilisation de moins de quatre-vingt-dix (90) jours : Gratuit

- Installation et utilisation de plus de quatre-vingt-dix (90) jours : 10,00 \$ pour chaque période de trente (30) jours.

Roulottes et micromaisons de plus de neuf (9) mètres :

- 10,00 \$ pour chaque période de trente (30) jours.

y) installation d'une antenne ou une thermopompe : 15,00 \$;

z) installation d'une tour de transmission des télécommunications et ses équipements : 75,00 \$;

aa) installation d'un système extérieur de chauffage à combustion : 75,00 \$;

bb) construction, rénovation, modification, reconstruction, déplacement ou agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception et de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée existante ou une nouvelle résidence isolée : 50,00 \$;

cc) implantation ou la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines : 50,00 \$;

dd) installation d'un système de géothermie : 50,00 \$;

ee) installation ou démantèlement d'une éolienne domestique : 20,00 \$;

ff) installation d'un panneau solaire : 20,00 \$;

gg) travaux d'abattage d'arbres : 75,00 \$;

hh) modification du type d'élevage ou l'augmentation du nombre d'unités animales dans une exploitation agricole existante : 20,00 \$;

ii) installation d'un marché aux puces : 15,00 \$;

jj) garde de poules : 15,00 \$;

kk) opération d'un kiosque saisonnier par un commerçant itinérant provenant de l'extérieur de la municipalité : 50,00 \$;

ll) opération d'un chenil : 200,00\$ annuel payable avant le 31 janvier de chaque année.

mm) construction, implantation ou démantèlement, d'une ou plusieurs éoliennes commerciales, d'un mât de mesure de vent, d'une ou plusieurs sous-stations électriques (poste de raccordement ou poste élévateur, poste de transformation), de composantes du réseau de transport, d'un bâtiment de contrôle ou d'un bâtiment d'accueil en lien avec une éolienne ou un parc éolien :

- Chaque éolienne : 750,00\$;
- Poste de raccordement de l'électricité produite au réseau de transport : 500,00\$;
- Démantèlement d'une éolienne : 250,00\$;
- Remplacement de la turbine (par éolienne) : 100,00\$;
- Installation d'un mât de mesure de vent : 250,00\$;
- Démantèlement d'un mât de mesure de vent : 100,00\$.

CHAPITRE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Entrée en vigueur** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

Fait et adopté par le conseil de la municipalité de Weedon, lors de la séance tenue le 5 juin 2017.

Entrée en vigueur le 21 sept. 2017.

Richard Tanguay, maire

Yvan Fortin, secrétaire-trésorier

Adoption du projet de règlement : 1^{er} mai 2017
Transmission aux municipalités contiguës : 2 mai 2017
Transmission à la MRC : 2 mai 2017
Publication de l'avis public de consultation et du résumé : 17 mai 2017
Consultation publique : 1^{er} juin 2017
Adoption du règlement : 5 juin 2017
Transmission à la MRC : 6 juin 2017
Approbation et entrée en vigueur : 21 sept. 2017
Transmission du règlement en vigueur aux municipalités contiguës : 5 oct. 2017
Transmission du règlement en vigueur à la MRC : 5 oct. 2017
Publication de l'avis public d'entrée en vigueur et du résumé : 4 oct. 2017